VENDREDI 20 AVRIL 1860 — 35e ANNÉE — N° 10314 — VENDREDI 20 AVRIL 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Titre de rente au porteur; vente par une femme à l'insu de son mari; action en responsabilité de l'agent de change.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Armée; absence illégale et désertion; crimes et délits commis tant pendant la première période que pendant la seconde; compétence; règlement de juges. — Cour d'assises; questions au jury; complexité; complicité par aide et assistance ou par recelé. — Vol, fausse clé; maison habitée. — Contributions indirectes; fausses déclarations de décharge; faux en écriture publique. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Agent de change; jeux de Bourse; destitution. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Un nouveau Georges Dandin; coups et blessures.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 30 mars.

TITRE DE RENTE AU PORTEUR. — VENTE PAR UNE FEMME A L'INSU DE SON MARI. — ACTION EN RESPONSABILITÉ DE L'AGENT DE CHANGE.

Les dispositions de l'arrêté du 27 prairial an X sur les obligations et la responsabilité des agents de change pour les ventes des titres nominatifs ne sont point applicables aux titres au porteur.

A l'égard de ces derniers titres, l'agent de change n'est pas tenu par la loi spéciale de constater l'individualité et la capacité du porteur.

Il ne peut être responsable qu'autant qu'il aurait, par son imprudence, porté un préjudice dans le sens de l'art. 1382 du Code Napoléon.

M. Laurent, agent de change, avait vendu pour le compte d'une dame qui avait pris le nom de demoiselle Mouzin, et qui avait déclaré demeurer chez une dame Morel, laquelle l'accompagnait lors de sa visite chez l'agent. M. Laurent s'était borné à s'assurer que l'adresse à lui indiquée était exacte, et il avait remis à la demoiselle Mouzin le produit de la négociation.

Mais cette dame n'avait donné que son nom de fille : elle était mariée à M. Lefrançois, et celui-ci avait intenté contre M. Laurent une action en répétition du produit de la négociation.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Dutard pour M. Lefrançois, Me Paillard de Villeneuve pour M. Laurent, et sur les conclusions contraires de M. Try, substitut, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche Laurent :

« Attendu que si l'arrêté du 27 prairial an X, qui détermine spécialement les devoirs de l'agent de change dans l'exercice de sa profession, lui prescrit, par l'article 16 de garantir l'identité des personnes pour lesquelles il opère, il ne lui impose cette obligation que relativement aux titres nominatifs dont elles doivent signer le transfert en sa présence et sous sa certification; mais que la négociation des effets au porteur n'entraîne point pour l'agent de change la même obligation, parce que ces effets rentrent par leur nature dans la classe des meubles à l'égard desquels la simple possession vaut titre aux termes du droit commun, et que, dès lors, ils se négocient sans la formalité d'un transfert à signer; qu'il suffit, quant auxdits effets au porteur, que l'agent de change réponde de leur sincérité, d'après l'article 14 de l'arrêté précité; qu'il suit de là que Laurent n'est pas légalement reprochable dans l'accomplissement de son mandat;

« Attendu, au surplus, qu'on ne pourrait lui imputer, même d'après l'article 1382 du Code Napoléon, supposé applicable en cette matière, aucune faute ou imprudence ayant causé le prétendu préjudice dont Lefrançois se plaint; qu'en effet, si la femme Lefrançois, en venant chez Laurent le 1er décembre 1859 pour le charger de vendre la rente de 100 fr. au porteur dont il s'agit, s'est présentée sous son nom de fille (Mouzin), il résulte des circonstances et documents du procès qu'elle était accompagnée d'une dame Morel, et qu'elle a déclaré demeurer chez celle-ci, rue Lévêque, 19; que Laurent a inscrit sur son registre d'ordre l'adresse de la cliente pour la vérifier; qu'il affirme avoir fait cette vérification avant de vendre la rente, et qu'il ne lui a remis les 2,470 fr. 70 c., produit de la vente que contre sa signature, qui est incontestablement vraie; que, d'un autre côté, si la rente avait été vendue à l'insu de Lefrançois, il aurait eu tort, lui agent d'affaires, et prétendant que sa femme avait donné des signes d'aliénation mentale trois mois auparavant, de laisser sous sa main des valeurs qu'elle pouvait compromettre; qu'il ne paraît pas, d'ailleurs, qu'elle ait cessé de cohabiter avec lui, et qu'il aurait pu connaître et surveiller l'emploi de la somme importante reçue par elle;

« Attendu enfin qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection prise d'une prétendue incapacité résultant pour elle de la capacité de femme mariée; que sans qu'il soit besoin d'examiner si le principe général du droit est applicable en cette matière, il suffirait de répondre que la femme Lefrançois, séparée de biens par contrat de mariage, est investie expressément, d'après cet acte, du pouvoir de disposer de son mobilier, de toucher ses capitaux, et d'en donner quittance, sans l'autorisation de son mari;

« En ce qui touche Demoulin :

« Attendu qu'il suit des motifs ci-dessus que la demande formée contre lui n'est pas fondée; que, d'ailleurs, il a acheté la rente de bonne foi sur un marché public et par le ministère d'un agent de change;

« Par ces motifs,

« Déclare Lefrançois non-recevable et mal fondé dans ses demandes, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 24 février.

ARMÉE. — ABSENCE ILLÉGALE ET DÉSERTION. — CRIMES ET DÉLITS COMMIS TANT PENDANT LA PREMIÈRE PÉRIODE QUE PENDANT LA SECONDE. — COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Le militaire qui a moins de six mois de service au moment où il se met en état d'absence illégale en ne rejoignant pas son corps au jour indiqué par sa feuille de route, ne peut, aux termes de l'article 231 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, être déclaré déserteur qu'un mois, et non pas seulement quinze jours après le jour fixé pour son arrivée ou sa rentrée au corps.

Par suite, les crimes ou délits qu'il peut commettre durant son absence illégale, mais tant que la désertion n'est pas consommée, et alors par conséquent qu'il est légalement considéré comme faisant encore partie de son corps, sont de la compétence de la juridiction militaire.

La juridiction ordinaire n'est compétente que pour connaître des crimes ou délits commis à partir du jour où le militaire, étant en état de désertion, n'appartenait plus à l'armée.

Ainsi jugé dans les circonstances que fait connaître le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, dont la teneur suit :

Le procureur général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'article 527 du Code d'instruction criminelle, qu'il soit statué par la Cour en règlement de juges sur un conflit négatif qui s'est élevé entre M. le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Langres et M. le maréchal commandant la 8e division militaire, dans les circonstances suivantes :

Le nommé Babolein-Prosper-Jean Mignard, soldat de la classe de 1857, fut dirigé sur le 87e de ligne le 27 janvier 1859; déclaré insoumis le 1er mars 1859 et arrêté le 11 mars, il fut mis en jugement pour insoumission, et acquitté. Mignard ayant été incorporé au 79e régiment d'infanterie le 21 avril 1859, le général de division commandant la 7e division militaire à Besançon lui infligea, pour absence illégale, une punition de 60 jours de prison datant de sa mise en jugement.

Le 30 juillet, il fut dirigé de Besançon sur son corps stationné à Salins, et ne s'y présenta pas le 1er août 1859, jour fixé par sa feuille de route pour son arrivée; il ne fut arrêté que dans la nuit du 20 au 21 septembre suivant.

Pendant cet intervalle de temps il avait commis au préjudice d'habitants une escroquerie et divers vols.

Il fut poursuivi à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel de Langres; mais M. le procureur impérial de ce Tribunal pensa qu'en raison de sa qualité, Mignard était justiciable d'un Conseil de guerre, et, sur ses réquisitions M. le juge d'instruction rendit une ordonnance de dessaisissement.

Les pièces furent alors transmises à M. le maréchal commandant la 8e division militaire, qui, le 20 octobre, prescrivit d'informer devant le 2e Conseil de guerre de cette division, séant à Lyon, sur les faits imputés à Mignard.

Mais, le 26 du même mois, sur les observations du commissaire impérial, M. le maréchal de Castellane reconnut que le Conseil de guerre ne pouvait, conformément aux dispositions de l'article 56 du Code de justice militaire, être appelé à statuer que sur les crimes ou délits commis pendant le temps où cet homme avait continué d'être porté présent sur les contrôles de l'armée; que Mignard était justiciable des Tribunaux ordinaires pour les vols par lui commis pendant le temps de sa désertion; qu'enfin, il devrait être jugé en premier lieu par les Tribunaux ordinaires, attendu que la peine encourue pour les faits commis pendant sa désertion est plus grave que celle qui pourrait lui être appliquée pour les délits de désertion et d'escroquerie.

En conséquence, M. le maréchal décida :

1° Qu'il serait sursis, en ce qui concerne ces deux chefs d'inculpation, à l'exécution de l'ordre d'informer donné le 20 octobre;

2° Que cet ordre d'informer serait considéré comme nul et non avenu en ce qui concerne le crime et les délits commis depuis le 17 août 1859 par le nommé Mignard, et que le 2e Conseil de guerre de la 8e division militaire serait dessaisi de la connaissance de ce crime et de ces délits;

3° Que le dossier de l'affaire serait renvoyé, ainsi que les pièces de conviction, à M. le procureur impérial près le Tribunal de première instance de Langres, dans le ressort duquel a été commis le fait principal;

4° Qu'enfin le nommé Mignard serait dirigé, sous escorte, sur la prison civile de Langres, pour y être mis à la disposition de M. le procureur impérial de cette ville.

Et par une lettre du même jour, 26 octobre, M. le maréchal de Castellane invitait M. le procureur impérial à prendre les mesures convenables, pour que la juridiction ordinaire fût de nouveau saisie. Mais ce magistrat lui répondit, à la date du 8 novembre dernier, que l'ordonnance de dessaisissement intervenue le 5 octobre ne lui permettait pas de requérir une nouvelle information.

Le cours de la justice se trouvant ainsi interrompu, c'est à la Cour qu'il appartient de le rétablir par un arrêt réglant de juges.

Pour déterminer d'une manière exacte la compétence de chacune des deux juridictions qui, aux termes de l'article 60 du Code de justice militaire, doivent connaître des faits imputés au fusilier Mignard, il importe de bien préciser la situation de cet inculpé au moment de la perpétration des crimes et délits à raison desquels il est poursuivi.

L'article 231 dudit Code de justice militaire porte : « Est considéré comme déserteur à l'intérieur : 1° six jours après celui de l'absence constatée, tout officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation; néanmoins, si le soldat n'a pas six mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence; 2° tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre ou dont le congé ou la permission est expiré, et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté. »

Il résulte de plusieurs pièces de l'instruction, et notamment d'un rapport du commissaire impérial près le Conseil de guerre séant à Lyon, à M. le maréchal commandant la huitième division militaire, que le fusilier Mignard a été considéré comme déserteur le 17 août 1859, et déclaré tel le 19 du même mois.

Cette constatation de l'état du fusilier Mignard nous paraît inexacte et contraire au termes comme à l'esprit de l'art. 231 du Code précité. Le fusilier Mignard se trouvait dans l'un des cas que prévoit l'art. 231, en ce sens qu'il voyageait isolément d'un corps à un autre; mais devrait-il être considéré comme déserteur pour ne s'être pas présenté au corps quinze jours après celui qui avait été fixé pour son arrivée?

L'affirmative ne serait pas douteuse si, au moment de son absence du corps, c'est à dire au 1er août, six mois se fussent déjà écoulés depuis son incorporation; mais le fusilier Mignard n'est entré au service et n'a été porté sur les contrôles que le 21 avril 1859 (1). Il ne comptait donc, au 1er août, que trois mois de service. Or, la circonstance qu'un militaire cesse d'être présent au corps parce que voyageant d'un corps à un autre, il ne rejoint pas au jour fixé, ne saurait lui faire perdre le bénéfice de la première disposition de l'article 231 précité, qui accorde un délai de grâce d'un mois au soldat qui n'a pas encore six mois de service au moment où il s'absente de son corps. Les deux dispositions doivent évidemment être combinées; et les entendre dans un autre sens, ce serait en méconnaître, comme nous l'avons dit, et les termes et surtout l'esprit.

Le fusilier Mignard, qui a manqué à l'appel le 31 juillet, jour fixé pour son arrivée à Salins, ne devait donc être considéré comme déserteur que le 1er septembre 1859; jusque là il était au service; il restait inscrit sur les contrôles, et par suite justiciable, aux termes de l'article 56 du Code de justice militaire, de la juridiction spéciale, pour les crimes et délits qu'il pouvait commettre pendant tout le mois d'août (2).

Cela posé, il reste à rechercher les diverses dates des crimes et délits imputés au fusilier Mignard, et à comparer ces faits entre eux pour déterminer, en conformité de l'article 60 du Code militaire, le Tribunal qui doit en connaître.

On trouve d'abord dans les actes de l'instruction une inculpation de vagabondage et d'escroquerie à la date du 12 août.

23 août, procès verbal de deux gendarmes à la résidence de Langres, constatant, à la date du 18 au 20 août, au préjudice du sieur Brayer, une soustraction d'effets estimés 55 fr., pratiquée dans deux armoires fermées, mais dont les clés étaient dans un vase à côté, armoire placée dans une chambre où l'on avait pénétré par une fenêtre ouverte en passant le bras pour tourner l'espagnolette par un carreau qui était cassé.

12 septembre, procès-verbal de deux gendarmes à la résidence du Fays-Billot, constatant, à la date du 10 du même mois, au préjudice d'un sieur Bourbier, une soustraction de miel et la destruction des abeilles d'une ruche renversée.

15 septembre, procès-verbal de Jean Baptiste Marcel, maréchal-des-logis à la résidence de Langres, constatant, au préjudice d'une nommée Augustine Aubriot, veuve Huguenin, propriétaire à Culmont, la soustraction, dans la nuit du 11 au 12 septembre, de trente bouteilles de vin, deux jambons, 51 kil. de lard et une miche pe pain; ladite soustraction pratiquée en escaladant le mur d'un jardin au moyen d'une échelle, et en pénétrant dans la cave par l'ouverture faite en démolissant un angle du mur et en faisant ensuite sauter le pène de la serrure de la porte.

22 septembre, procès-verbal de deux gendarmes à la résidence de Prauthoy, constatant, au préjudice du sieur Dougois, cultivateur à Mautz, à dix heures du matin du même jour, la soustraction d'effets d'habillement et de linge pris dans des armoires ouvertes sans fracture et placées dans une chambre où l'on avait pénétré en ouvrant la porte au moyen de la clé que l'auteur de la soustraction avait vu la femme Dougois placer sous une pierre en quittant sa maison.

Les deux premiers faits, en date des 12 et 18 août, étaient évidemment de la compétence du Conseil de guerre, puisque le mois de grâce que la loi accordait au fusilier Mignard n'expirait que le 1er septembre; mais ces faits emportaient-ils une peine plus grave que les faits des 10, 12 et 22 septembre suivant, ou bien encore emportaient-ils la même peine?

La comparaison, dans l'espèce, ne peut avoir lieu pour l'appréciation de la gravité des faits qu'entre la soustraction commise le 18 août et celle qui a eu lieu dans la nuit du 11 au 12 septembre.

Dans l'inculpation du 18 août, la soustraction a eu lieu à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure.

Dans l'inculpation du 10 septembre, la soustraction a eu lieu 1° la nuit; 2° à l'aide d'escalade; 3° à l'aide d'effraction. Mais cette circonstance de la nuit n'ajoute rien à la gravité du vol commis avec escalade ou effraction, lorsque cette circonstance de la nuit n'est pas accompagnée des autres circonstances énoncées dans l'art. 381.

L'article 384 porte en effet : « Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'art. 381 (l'escalade et l'effraction). » Et l'on ne retrouve plus dans le Code pénal de disposition punissant d'une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le vol commis avec la circonstance de la nuit, jointe à celle de l'escalade ou de l'effraction.

Les deux faits les plus graves imputés au fusilier Mignard étaient donc punis de la même peine; et comme l'un de ces faits, c'est-à-dire la soustraction avec escalade et effraction, commise le 18 ou le 20 août, est de la compétence du Conseil de guerre, si Mignard avait droit au délai de grâce d'un mois, la Cour pensera sans doute que c'est le cas de faire application de l'art. 60 du Code de justice militaire portant : « Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, le prévenu est d'abord jugé pour le fait de la compétence des Tribunaux militaires. »

Il existe au dossier une ordonnance en date du 27 août, par laquelle le juge d'instruction de Bar-sur-Seine s'est dessaisi d'une manière absolue : cette ordonnance s'explique par cette circonstance que ce magistrat n'avait été saisi que des délits d'escroquerie et de vagabondage commis à la date du 12 août, et qu'il n'avait pas été saisi du vol commis le 18 ou 20 août; à plus forte raison, les soustractions des 10, 12 et 20 septembre n'avaient pu à cette époque du 27 août lui être déférées.

Il existe également au dossier l'ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal de Langres, à la date du 5 octobre 1859, par laquelle ce magistrat, adoptant les motifs du réquisitoire placé en tête de ladite ordonnance, se déclare incompétent en ce qui touche les crimes et délits imputés au sieur Mignard, et le renvoie devant l'autorité militaire pour être ultérieurement procédé ainsi qu'il appartiendra.

Comme la compétence de la juridiction ordinaire n'était pas contestable relativement aux crimes et délits des 10, 12 et 20 septembre, le juge d'instruction près le Tribunal de Langres n'aurait pas dû se déclarer incompétent d'une manière absolue.

Quant à l'ordonnance de dessaisissement émané de M. le maréchal de France commandant supérieur du 4e arrondissement militaire, en date du 26 octobre 1859, elle est basée sur ce motif unique : que Mignard, considéré comme deserteur à la date du 17 août 1859 (quinze jours après le délai de grâce), n'était justiciable de la juridiction militaire que pour les faits de désertion et d'escroquerie, dont les peines sont moins graves que celles édictées par la loi pour les cinq vols imputés à Mignard depuis sa désertion, et dont l'un a été commis la nuit avec effraction.

La Cour, en ce qui touche cette ordonnance, aura à examiner si le vol commis le 18 ou le 20 août n'a pas été commis dans le délai de grâce d'un mois, aux termes du premier paragraphe de l'article 231 du Code militaire, et non de quinze jours, puisque Mignard n'était entré au service que depuis trois mois au moment où il s'est absenté du corps, le 31 juillet.

La Cour aura à décider, par suite, si le vol du 18 au 20 août ne rentre pas dans les attributions du Conseil de guerre.

Dans ces circonstances,

Vu la lettre de S. Exc. le garde des sceaux, en date du 14 décembre 1859, les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, les articles 56, 60, 135 et 231 du Code de justice militaire, 405, 401 et 384 du Code pénal, et les pièces du dossier,

Le procureur général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour régler de juges, et, sans s'arrêter à l'ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal de Langres, non plus qu'à l'ordonnance de M. le maréchal commandant la 8e division militaire, en tant que ces ordonnances dessaisissent illégalement soit la juridiction ordinaire, soit la juridiction militaire; renvoyer le nommé Mignard et les pièces du procès devant la juridiction compétente, conformément aux dispositions de l'article 60 du Code de justice militaire.

Fait au parquet, le 30 décembre 1859.

Le procureur-général, DUPIN.

M. le conseiller Victor Foucher fait le rapport de l'affaire, et termine par l'observation suivante :

Il est, dit ce magistrat, une question sur laquelle le procureur-général ne s'explique pas; il se contente de conclure à ce que Mignard et les pièces de la procédure soient renvoyés devant la juridiction compétente, conformément aux dispositions de l'art. 60 du Code de justice militaire.

Cette autorité serait justement le général commandant la division où se trouve le corps de l'armée, c'est-à-dire, a moins d'une mutation, le général, dont vous devez annuler l'ordonnance. Or, on comprendrait peu que ce fût cette même autorité qui fût chargée de statuer de nouveau; et, d'autre part, vous ne pouvez désigner directement un Conseil de guerre, lequel ne peut jamais l'être que par les chefs militaires auxquels appartient la mise en mouvement de la juridiction militaire.

Dans ces circonstances, n'est-ce pas au ministre de la guerre, chef de l'armée sous l'Empereur, ainsi que le déclarent vos arrêts, que vous auriez à renvoyer l'affaire, afin qu'il saisisse la juridiction militaire compétente comme le Code militaire le prescrit toutes les fois qu'un Conseil de guerre cessant de fonctionner, il y a lieu d'en désigner un autre. (V. article 182 du Code militaire.)

C'est ce que vous déciderez.

M. le procureur-général répond à cette observation :

En concluant, dit-il, à ce que la Cour annule tout à la fois et l'ordonnance du juge d'instruction, et celle du maréchal commandant la 8e division militaire, en ce qui touche les délits pour lesquels ils ont, d'une manière absolue, déclaré leur incompétence, le réquisitoire conclut au renvoi « devant la juridiction compétente, conformément à l'article 60 du Code d'instruction militaire. »

Le procureur-général a dû conclure en ces termes généraux, parce que c'est à la Cour qu'il appartient, en cassant, de désigner nominativement la juridiction devant laquelle elle renvoie l'affaire. Ainsi quand elle casse un jugement correctionnel, ou l'arrêt d'une chambre d'accusation, l'arrêt qui casse désigne le Tribunal ou la Cour où l'affaire devra être portée de nouveau. Mais la Cour de cassation ne renvoie pas au garde des sceaux pour qu'il désigne lui-même un autre Tribunal, ou une autre chambre d'accusation. De même, dans l'espèce, la Cour, si elle annule la décision du maréchal commandant la 8e division militaire, devra désigner le commandant d'une autre division voisine qui fera fonction de chambre d'accusation, à l'effet de saisir le Conseil de guerre qui devra juger. Mais la Cour ne peut pas renvoyer l'affaire à M. le ministre de la guerre, qui est, sans doute, le fonctionnaire militaire le plus éminent, mais qui n'a pas juridiction.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport;

« Ouï M. Dupin, procureur-général, en ses réquisitions;

« Vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle; les articles 56, 60, 135 et 231 du Code de justice militaire, 405, 401 et 384 du Code pénal;

« Vu l'ordonnance du juge d'instruction de Bar-sur-Seine, en date du 27 août 1859, par laquelle ce magistrat s'est dessaisi de la connaissance des faits de vagabondage et d'escroquerie pour lesquels Mignard avait été traduit devant lui;

« Vu l'ordonnance du juge d'instruction de Langres, en date du 5 octobre 1859, par laquelle ce magistrat se déclare incompétent pour connaître de trois vols imputés à Mignard et qui auraient été commis les 10, 12 et 22 septembre 1859;

« Vu la lettre de M. le maréchal de France commandant supérieur du 4e arrondissement militaire, par laquelle ce haut fonctionnaire fait connaître qu'il a décidé : 1° qu'il serait provisoirement sursis, en ce qui concerne les délits de désertion et d'escroquerie, à l'exécution de l'ordre d'informer par la juridiction militaire contre le nommé Mignard; 2° que cet ordre serait considéré comme nul et non avenu en ce qui concerne les vols commis par le nommé Mignard pendant sa désertion, la connaissance de ces faits appartenant à la juridiction ordinaire;

« Attendu que ces diverses décisions ayant toutes acquis l'autorité de la chose jugée, il en résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice, et pour lequel il y a lieu à règlement de juges;

« Attendu que, pour déterminer les juridictions compétentes pour connaître des divers crimes et délits imputés à Mignard, il est nécessaire d'établir préalablement la position de Mignard comme militaire présent sous les drapeaux;

« Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence constante qu'un militaire, absent illégalement de son corps, doit être considéré comme y comptant encore, aussi longtemps que durent les délais de grâce que la loi militaire lui accorde pour se représenter, avant que le délit de désertion ne soit consommé;

« Attendu que Mignard, entré au service le 21 avril 1859, comme appelé inscrit sous le n° 518 de la liste du contingent du département de l'Aube, de la classe de 1857, avait moins de six mois de service à la date du 31 juillet 1859, jour où il a été porté comme manquant à l'appel, et par suite ne pouvait être déclaré déserteur que le 31 août suivant, aux termes de l'article 231, n° 1, du Code de justice militaire pour l'armée de terre;

« Attendu, dès lors, que la juridiction militaire était seule compétente, d'après les dispositions de l'article 56 du Code de justice militaire, pour connaître non seulement des délits de désertion, d'escroquerie et de vagabondage, mais aussi des autres crimes ou délits que Mignard aurait pu commettre jusqu'au 1er septembre 1859;

« Attendu que, parmi les faits imputés à Mignard, se trouve un vol commis du 18 au 20 août au préjudice du sieur Brayer, dans une maison habitée, avec la circonstance aggravante de l'escalade, lequel constituerait le crime prévu par les articles 384 et 381, n° 4, du Code pénal, et puni de la peine des travaux forcés à temps;

(1) Etat signalétique et des services du nommé Mignard, au dossier.

(2) Arrêts de la Cour de cassation du 14 septembre 1851 et du 3 juillet 1858. Bulletin crim. ann. 1851, p. 576, et 1858, p. 309.

« Attendu qu'aucun des faits objet des procès-verbaux des 12, 15 et 22 septembre 1859, et qui auraient été commis postérieurement au 31 août, et par conséquent pendant que Mignard était en état de désertion, n'emporte une peine plus grave que celle des travaux forcés à temps;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu, aux termes de l'article 60 du Code de justice militaire, de saisir d'abord la juridiction militaire pour statuer sur tous les crimes et délits imputés à Mignard et commis antérieurement au 1er septembre 1859, sauf à mettre ensuite ledit Mignard à la disposition de la juridiction ordinaire, pour être procédé contre lui à raison des faits commis depuis le 1er septembre;

« Par ces motifs,

« La Cour, réglant de juges, déclare que l'ordonnance du juge d'instruction de Langres sera considérée comme non avenue, en tant que ce magistrat se déclare incompétent pour connaître des crimes et délits imputés à Mignard et commis postérieurement au 31 août 1859; déclare également que la décision de M. le maréchal commandant supérieur du 4e arrondissement militaire, du 26 octobre 1859, sera considérée comme non avenue, en ce que ce haut fonctionnaire déclare la juridiction militaire incompétente pour statuer sur les actes délictueux dont Mignard se serait rendu coupable pendant le mois d'août 1859; et, pour être statué, tant sur la compétence que sur le fond en ce qui concerne les faits de désertion, de vagabondage, d'escroquerie et de vols commis antérieurement au 1er septembre 1859, renvoie ledit Mignard, en l'état où il se trouve, ainsi que les pièces de la procédure, devant M. le maréchal commandant la division militaire à Besançon, pour être par lui procédé conformement à la loi. »

Bulletin du 19 avril.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — COMPLICITE PAR AIDE ET ASSISTANCE OU PAR RECELÉ.

Est nulle, comme entachée du vicede complexité, la question au jury qui comprend la complicité par aide et assistance et la complicité par recelé; ces deux modes de complicité des articles 60 et 62 du Code pénal étant distincts, doivent faire l'objet de questions distinctes et séparées.

Lorsque l'annulation qui résulte de ce vice de complexité frappe sur une question posée comme résultant des débats, seule répondue affirmativement, la cassation doit être prononcée avec renvoi devant une autre Cour, s'il y a connexité entre ce fait résultant des débats et le fait principal résolu négativement,—Spécialement, si cette complicité de vol qualifié n'est que la complicité du fait même de vol qui avait fait l'objet de la question principale.

Cassation, mais avec renvoi, sur le pourvoi de Lemoing, de l'arrêt de la Cour d'assises du Morbihan, du 9 mars 1860, qui l'a condamné à dix ans de réclusion pour complicité de vol qualifié.

Les pourvois des nommés Burrier et Barguil contre le même arrêt ont été rejetés.

M. Nouguier, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat général, conclusions conformes.

VOL. — FAUSSE CLÉ. — MAISON HABITÉE.

La circonstance aggravante de fausse clé dans une accusation de vol, ne peut servir de base légale à l'application de la peine des travaux forcés qu'autant que l'accusé est, en même temps, déclaré coupable d'avoir commis ce vol dans une maison habitée, etc.

Cassation, sur le pourvoi de Louis-Auguste Marté, de l'arrêt de la Cour d'assises du Tarn, du 15 mars 1860, qui l'a condamné à six ans de réclusion pour vol, fausse clé, mais avec circonstance atténuantes.

M. Senéca, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — FAUSSES DÉCLARATIONS DE DÉCHARGES. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE.

Dans notre numéro d'hier, nous avons rendu compte des faits qui ont donné lieu à des poursuites en faux dirigées contre trente-trois négociants en eau-de-vie du département de la Charente-Inférieure, et nous avons annoncé que jusqu'à présent le sieur Peud dit Pain, l'un d'eux, avait seul saisi la Cour de cassation de la question fort importante que nous signalions.

M. le conseiller Auguste Moreau en était le rapporteur.

Aujourd'hui, après un très long délibéré en la chambre du conseil, la Cour a rejeté le pourvoi dudit sieur Pend dit Pain.

Nous rectifions, en même temps, une erreur commise hier sur le sens des conclusions de M. l'avocat-général Guyho; cet honorable magistrat avait conclu au rejet sur quelques-unes des questions soulevées par le pourvoi, mais il avait conclu à la cassation sur la question relative aux fausses déclarations sur les certificats de décharge. C'est cette distinction que nous avions omis de faire, que nous rétablissons pour l'exactitude complète de notre compte-rendu.

Dans un de nos prochains numéros nous donnerons le texte de l'arrêt.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Foy, Bellamy, Gourdel et autres, condamnés par la Cour d'assises du Morbihan aux travaux forcés à perpétuité et autres peines, pour association de malfaiteurs et vols qualifiés; — 2° De Eugène Perrot (Seine), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3° De Jean-Antoine Fuminier et Antoine Crespin (Lozère), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 4° De Jean Antoine Héral (Tarn), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 5° De Jean-Joseph Dussu (Constantine), dix ans de réclusion, faux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 18 avril.

AGENT DE CHANGE. — JEUX DE BOURSE. — DESTITUTION.

M. Sauvage, agent de change à la Bourse de Paris, était traduit devant la police correctionnelle sur la plainte portée contre lui par M. Tardu, l'un de ses associés. Dans le principe, la plainte relevait les délits d'abus de confiance et d'escroquerie; mais à l'audience la prévention a porté principalement sur la participation qu'aurait prise M. Sauvage à des opérations de jeu.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Cresson pour la partie civile, Me Mathieu pour M. Sauvage, et sur les conclusions conformes de M. Genreau, substitut, a acquitté M. Sauvage des préventions d'abus de confiance et d'escroquerie, mais l'a condamné pour les faits de participation à des opérations de jeu. Voici les termes du jugement :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'action correctionnelle intentée par Tardu contre Sauvage :

« Attendu que Sauvage est mal fondé à prétendre qu'il y a chose jugée, et que Tardu a épuisé son droit; qu'en effet, celui-ci n'a conféré à Senez qu'un pouvoir restrictif pour saisir la chambre syndicale des agents de change près la Bourse de Paris, constituée en Tribunal arbitral; qu'il résulte de la lettre écrite audit Senez, en date du 3 juillet 1859, qu'il adhère au désistement de l'assignation donnée par ce dernier à Sauvage devant le Tribunal de commerce, et qu'il se joint à lui pour porter une plainte devant la chambre syndicale, mais en se réservant le droit de reprendre toute poursuite en justice si l'effet de cette plainte n'est pas satisfaisant;

« Attendu, au surplus, que la sentence arbitrale, en date du 26 septembre 1859, n'a été appelée à statuer que sur la demande en dissolution de la société constituée le 28 septembre 1858; que si Tardu ne figurait point en nom dans la société, il avait été associé titulaire dans la société précédente, publiée en date du 7 juin 1858; qu'il est constaté qu'il y avait versé 100,000 francs, et que ces fonds ont été reportés dans la seconde société;

« Qu'il n'est donc pas juste de prétendre que Tardu n'a pas d'action directe contre Sauvage, et qu'il ne peut avoir de recours que contre Senez; que ce n'est point à Senez, mais à Sauvage lui-même, qu'il a remis la somme dont il poursuit le remboursement, et que les griefs par lui imputés à Sauvage résultent aussi bien de sa gestion dans la première société que dans la seconde;

« Qu'à l'égard de cette première société, on ne pourrait objecter à Tardu que dans l'acte qui l'a constituée il a consenti à référer à la chambre syndicale de toutes les contestations auxquelles l'association pourrait donner lieu; que les faits dont il a saisi la justice constituent des délits, et qu'on ne peut admettre qu'il soit licite de compromettre à l'avance sur l'éventualité de faits délictueux;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu sous tous les rapports de déclarer Tardu recevable dans son action contre Sauvage personnellement;

« Statuant au fond,

« En ce qui touche le délit d'abus de confiance :

« Attendu que la prévention n'est pas établie;

« En ce qui touche le délit d'escroquerie :

« Attendu que Tardu ne peut être fondé à soutenir que Sauvage ait usé de manœuvres frauduleuses pour le déterminer à rester associé commanditaire dans la seconde société, puisqu'il ferait consister ces manœuvres dans la rédaction du bilan de la première société, qui se soldait en apparence par un bénéfice de 73,718 fr. 20 c., et en réalité par une perte de 36,000 fr., alors que ce bilan, approuvé et signé par Tardu, n'a été dressé qu'au mois d'avril 1859, c'est-à-dire à une époque bien postérieure à la constitution de la seconde société;

« Attendu que si Sauvage a eu le tort grave de persuader faussement à Francœur, un de ses associés commanditaires, qui ne s'était engagé à lui verser 250,000 fr. que lorsque le surplus de son capital serait complet; que cette condition était remplie, tandis que réellement elle ne l'était pas, Tardu ne peut se prévaloir d'un fait qui ne lui a porté aucun préjudice, et auquel il est resté entièrement étranger;

« Attendu, en conséquence, que la prevention n'est pas établie;

« En ce qui touche l'infraction aux dispositions de l'art. 85 du Code de commerce;

« Sur l'exception résultant de la prescription;

« Attendu qu'il résulte de la sentence arbitrale elle-même, ainsi que de tous les autres documents du procès, que les opérations imputées à Sauvage se sont poursuivies jusqu'au 15 avril 1859;

« Qu'en conséquence, l'assignation donnée par Tardu étant à la date du 26 janvier 1860, la prescription annale opposée par Sauvage, en supposant qu'elle pût être admise, n'est pas accomplie;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi que, dans le courant des années 1858 et 1859, Sauvage, agent de change, a fait pour son compte personnel, à la Bourse de Paris, des opérations sur les fonds publics;

« Qu'il ne peut se prévaloir de ce que les négociations à lui reprochées sont simplement des opérations à prime; que le jeu et le pari ne constituant que des opérations fictives qui ne comportent ni ventes, ni achats, et qui consistent seulement à jouer sur des différences, ces opérations doivent échapper, par leur nature, aux prohibitions contenues dans l'art. 85 du Code de commerce;

« Qu'il serait aussi contraire à la morale publique qu'à l'esprit de la loi d'interpréter les dispositions dudit article en ce sens que des opérations de banque ou de commerce licites pour tout le monde seraient interdites aux agents de change sous peine d'amende ou de révocation, tandis que ces peines ne pourraient leur être appliquées s'ils se livraient à des opérations illicites et réprimées par le Code pénal;

« Que le but du législateur, en interdisant aux agents de change, qui sont les intermédiaires obligés entre le Trésor et le public, tout acte de banque et de commerce, a été de les maintenir dans une position indépendante et désintéressée qui fût un gage certain de la confiance dont il est nécessaire qu'ils soient entourés sous le double rapport de la moralité et de la solvabilité;

« Que cette confiance cesserait d'exister s'il était admis en principe qu'ils peuvent conserver leurs fonctions en se livrant pour leur compte personnel, aux risques et périls de leur propre fortune, et parfois contre leurs propres clients, à des spéculations aléatoires, lesquelles auraient pour résultat d'imprimer un cours fictif aux fonds publics dont les variations trop fréquentes servent d'aliment à la passion du jeu;

« Attendu, en conséquence, que, sur ce chef, la prévention est établie;

« En ce qui touche le point de savoir si le Tribunal de police correctionnelle est compétent pour prononcer la revocation d'un agent de change reconnu coupable d'avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 85 du Code de commerce;

« Attendu que l'art. 87 dudit Code, qui confère audit Tribunal correctionnel le droit de déclarer la contravention, lui confère, par cela même, le pouvoir de prononcer la destitution qu'elle entraîne et qui en est la suite immédiate et nécessaire;

« En ce qui touche la prévention relative au pari sur la hausse ou la baisse des effets publics :

« Attendu qu'il est établi par l'aveu du prévenu lui-même, qui s'en fait un moyen de defense pour échapper aux peines portées par l'art. 87 du Code de commerce;

» En ce qui touche la demande de Tardu, à fin de dommages-intérêts :

« Attendu que les faits imputés à Sauvage ont porté préjudice à la société dont il est gérant et dans laquelle Tardu est intéressé, mais que le Tribunal n'a point les éléments nécessaires pour fixer l'indemnité à laquelle ce dernier peut avoir droit;

« Par ces motifs :

« En la forme,

« Déclare Tardu recevable dans son action en dommages-intérêts contre Sauvage;

« Au fond,

« Déclare Sauvage acquitté des préventions d'abus de confiance et d'escroquerie;

« Déclare ledit Sauvage coupable d'avoir, dans le courant des années 1858 et 1859, contrevenu aux dispositions de l'article 85 du Code de commerce, et commis le délit prévu par l'art. 421 du Code pénal;

« Lui faisant, en conséquence, application des dispositions des art. 85 et 87 du Code de commerce et des articles 419 et 421 du Code pénal; et néanmoins, modérant la peine par application de l'art. 463, condamne Sauvage à 3,000 fr. d'amende, le déclare destitué de ses fonctions d'agent de change près la Bourse de Paris, le condamne à payer à Tardu des dommages-intérêts à donner par état, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Delalain.

Audience du 19 avril.

UN NOUVEAU GEORGES DANDIN. — COUPS ET BLESSURES.

C'est chose toujours délicate que de traiter un homme de nouveau George Dandin, mais enfin Dangle proclame lui-même son infortune conjugale, malgré les dénégations de sa femme, celles de l'homme qu'il accuse de l'avoir déshonoré, et celles des parents de sa femme qu'il allait sans cesse chercher, absolument comme dans la pièce de Molière.

Pour compléter sa ressemblance avec le personnage qu'il rappelle, notre trompé imaginaire est un riche paysan; seulement il est jeune, était récemment encore sous-officier dans l'armée, et porte à sa boutonnière le ruban de la médaille de Crimée.

Il s'est marié en quittant le service et déclare être cultivateur à Ivry. Il est cité en police correctionnelle comme prévenu d'avoir porté des coups et fait une blessure à la tête à Antoine Lachau, grand et solide gaillard de vingt cinq ans, à la chevelure rouge.

Celui-ci, en portant plainte, s'est constitué partie civile, et demande 400 fr. de dommages-intérêts; c'est l'ancien garçon de ferme du prévenu, dont il aurait détourné la femme de ses devoirs conjugaux, suivant ce dernier. Lachau soutient qu'il est victime d'une spéculation; que l'allégation de Dangle est une chicane pour ne pas lui payer ses gages, s'élevant à la somme de 320 fr.

Figurez-vous, dit-il, qu'un jour il m'accuse d'avoir pris sa femme de force, et puis, le lendemain, il s'en va dire partout que c'est sa femme qui m'y a pris... de force, auquel vous voyez, messieurs, qu'il n'y a pas un mot de vrai entre son épouse et moi.

M. le président : Ceci n'est pas le procès; dites ce dont vous vous plaignez.

Lachau : Je me plains d'un coup de barre de fer qu'il m'a donné sur la tête, dont j'ai été longtemps incapable de travailler et que je m'en ressens encore.

M. le président : Dans quelles circonstances vous a-t-il porté ce coup?

Lachau : Dans des circonstances pures comme l'oiseau qui tète encore sa mère; que j'étais simplement appuyé sur la commode, comme je suis là, causait honorablement avec Mme Dangle, comme j'ai celui de causer avec vous; qu'à ce moment-là, monsieur entre, se jette sur moi comme un lion acharné; nous nous attrappons, nous nous bousculons, enfin je me délibère de ses mains et je vas pour me sauver quand il prend une barre de fer et me fend la tête avec.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Ces témoins sont au nombre de trois, et ont été cités à décharge, par le prévenu, non pour atténuer le fait qui lui est reproché (ce fait il l'accepte tout entier), mais pour établir les relations de sa femme avec le plaignant.

Le sieur Méry : Un jour (s'entend un soir), il y a quinze à dix huit mois, j'avais affaire chez le sieur Dangle, j'y vas, j'entre : personne! j'appelle, rien! que le chien qui gueulait après moi; je vas dans la cour, j'appelle, rien!... V'là une maison bien gardée, que je me dis. Je regarde autour de moi, et j'aperçois de la lumière dans l'écurie; j'entre, je ne vois personne : Y a personne? que je crie... Pas de réponse; comme il y avait un racoin, je m'avance et je trouve le sieur Lachau et Mam'Dangle dans la mangeoire; je fais celui qui n'a rien vu, je retourne dans la cour et j'appelle bien fort; le jeune homme alors sort de l'écurie; je lui dis : « Le ciel est jaune, est-ce qu'il y aurait le feu à Bercy? » Je disais ça pour nous détourner à seule fin que mam'Dangle puisse sortir, manière de ne pas avoir l'air, alors...

M. le président : Allez vous asseoir.

Le témoin suivant est un porteur d'eau auvergnat; il lève la main et regarde, sans répondre, M. le président, qui lui fait prêter serment.

M. le président : Est-ce que vous n'entendez pas?

Me Borie, avocat du prévenu : Oh! pardon, monsieur le président, le témoin est Auvergnat et ne sait parler que le patois.

M. le président : Alors il peut se retirer.

Le troisième témoin est la belle-mère du prévenu.

A chaque instant, dit-elle, mon gendre venait me chercher en me disant : « Belle mère, v'là ce qui se passe; votre fille c'est comme ça et comme ça avec mon garçon. » Moi j'y allais et je ne voyais jamais rien; il revenait le lendemain, et me disait : « Belle-mère, faites donc des remontrances à votre fille; il se passe ça, ça et ça. » Moi, je dis à ma fille : « Ton mari se plaint de choses qui ne sont pas jolies du tout. » Elle me répond : « C'est pas vrai; il a voulu me forcer à dire que c'était vrai, j'ai dit oui, parce qu'il me menaçait; mais c'est pas vrai, M. Lachau ne m'est rien de rien. » Moi, je crois ma fille incapable de rien de pareil.

M. le président, au prévenu : Depuis combien de temps Lachau est-il à votre service?

Le prévenu : Depuis dans les dix-neuf à vingt mois.

M. le président : Que lui devez-vous?

Le prévenu : D'abord, mon déshonneur; ça, j'en suis sûr; pour l'argent, je ne vous dirai pas, vu que c'est mon épouse qui faisait les comptes et qui payait le sieur Lachau; dans ce temps là j'avais encore confiance en elle, si tellement qu'elle lui a donné de l'argent, une montre, des bijoux; même qu'il passait toutes les nuits à jouer au billard dans les cafés, estaminets et autres.

M. le président : Vous aviez contre lui des sujets de mécontentement, car vous l'avez renvoyé?

Le prévenu : C'est-à-dire que je lui ai fait une remontrance pour une voiture qu'il m'avait cassée, même qu'il s'était très pochardé! Au bout de quelque temps, le voilà qui vient, et qui me dit : « Si vous voulez me reprendre pour 30 sous par jour et nourri, je veux bien. » Il avait ses raisons pour vouloir rentrer. Vous allez voir. J'étais prévenu depuis longtemps de tout ce qui se passait entre M. Lachau et ma femme, mais moi, je ne le croyais pas, naturellement; enfin, on m'en a dit tant et tant de tant de couleurs, que je finis par aller trouver ma belle-mère, dont je lui dis : « Ecoutez, votre fille fait des bêtises, elle se conduit comme ça et comme ça; vous aurez à lui faire une remontrance, c'est votre affaire plus que la mienne. » Je ne sais pas si ma belle-mère a fait comme je lui disais; pas moins, c'est un fait que le 2 avril j'étais sorti pour une maison que je voulais acheter.

Voila, pour lors, que je rentre par hasard au bout d'une demi-heure, je cherche ma femme, elle n'était pas dans la maison; je me disais : « Où diable est-elle? » quand je m'aperçois que les contrevents de l'écurie étaient fermés; ça n'était pas naturel, vu qu'il faut de l'air aux bestiaux. J'entre dans l'écurie, et je surprends M. Lachau et mon épouse entre deux bêtes à cornes... (Rires bruyants.)

Je dis à ma femme : « Qu'est-ce que vous faisez là? » Alors ils m'ont avoué toute l'affaire.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas renvoyé Lachau?

Le prévenu : Je ne pouvais, pas à cause du lait auquel c'est lui seul qui connaît la pratique. Mais le lendemain, je retourne chez ma belle-mère, et je lui dis : « Maman belle-mètre, ça ne peut pas durer comme ça, j'ai surpris votre fille, c'est comme ça, ça, et ça, il faut que vous lui fassiez une remontrance. » Elle me répond : « J'y vas, » et de fait elle vient avec moi. Alors je dis à ma femme devant sa mère : « Ce qui est fait est fait, ta mère va te faire une remontrance, et puis après je renverrai Antoine et je te pardonnerai. »

Pas du tout, voilà ma femme qui change d'idée; elle soutient que ça n'est pas vrai du tout, et le même jour, voilà que je les retrouve encore ensemble, qui causaient tout bas comme quéqu'un qui a des affaires ensemble. Pour le coup, je me fiche dans une colère considérable; je le renvoie faire sa litière, en lui disant : « Ça n'est pas ici la place d'un jeune homme; » et je vas chercher encore ma belle-mère, en lui disant : « Mais faites lui donc une bonne remontrance, c'est votre affaire plus que la mienne, sacristi! Comment! nous sommes heureux en ménage, le commerce va, nous prospérons; il ne faut pas que la discorde se mette dans la maison par la chose d'un garçon qui se conduit mal à l'égard de ma femme. »

C'est bon, ma belle-mère vient encore, et nous trouvons encore ma femme avec le sieur Lachau. Moi, vous pensez, me voilà furieux; je le repousse, il m'attrape; nous chavirons sur des barres de fer, et il s'est cogné la tête dessus. Voilà! Oh! mon Dieu, si ça n'était pas ses affaires avec ma femme, j'étais très content de son service, excepté que quand j'ai vu tout ça, j'ai trouvé 2,000 fr. de moins sur mes comptes de l'an dernier.

Le Tribunal condamne Dangle à 16 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

CHRONIQUE

PARIS, 19 AVRIL.

On lit dans *le Moniteur* :

« Une brochure anonyme intitulée *la Coalition* est depuis deux jours le prétexte de manœuvres de Bourse et d'efforts pour entretenir l'inquiétude dans les esprits; les lois actuelles ne donnent pas au gouvernement le droit d'arrêter ces sortes de publications, à moins qu'elles ne renferment un délit caractérisé; mais les manœuvres de Bourse qui cherchent à les exploiter en inquiétant l'opinion sont prévues et punies par le Code pénal. Le ministre de l'intérieur a déféré au ministre de la justice celles qui ont eu lieu à l'occasion de la brochure *la Coalition*, et une instruction judiciaire va s'ouvrir à ce sujet. »

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Chartres, du 2 mars 1860, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Delphine-Louise Mouillère par Vendémiaire Beaugendre et Marie-Denise Brière, sa femme.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné :

Le sieur Boussuge, marchand de combustibles, rue de Jouy, 13, pour n'avoir livré que 23 kilos de charbon sur 25 kilos vendus, à 50 francs d'amende; le sieur Morel, épicier, rue de Lévis, 62, pour mise en vente de café falsifié, à 50 fr. d'amende; le sieur Boilliot, fruitier, rue Grange-aux-Belles, 8, pour pareil fait, à 30 fr. d'amende, et la femme Bégon, marchande de lait, rue des Anglaises, 8, pour mise en vente de lait falsifié, à 50 fr. d'amende.

— L'une de ces créatures qui n'ont de mère que le nom, la femme Mulders, a, sur la plainte de ses voisins, été signalée au commissaire de police comme torturant d'une façon révoltante sa fille, pauvre petite enfant de quatre ans et en paraissant deux, ont dit les auteurs de la plainte. Par suite, cette femme a été renvoyée en police correctionnelle.

Voici ce que dit, dans son rapport, un médecin chargé d'examiner la jeune Mulders :

L'on remarque sur la peau, et surtout sur le dos, les cuisses, les genoux et les côtes, de nombreuses ecchymoses grises, jaunes, indices des coups portés à des époques diverses, les uns récents, les autres plus anciens; sur le front, une bosse sanguine se voit à gauche, et l'épatement démesuré du nez pourrait avoir été accru sinon causé par des contusions multipliées.

Je conclus de cet examen que les contusions décrites démontent l'existence habituelle sur cette enfant de mauvais traitements, coups de poing ou de pied, ou même de bâton, et qu'il est urgent de la soustraire à cette barbarie.

Les témoins sont entendus.

La femme Moisan: Je suis voisine de M. et Mme Mulders; ces gens sont venus demeurer dans la maison il y a 8 mois; ils avaient une petite fille de quatre ans qu'ils venaient de retirer aux parents du mari chez lesquels elle avait été élevée; à cette époque, la petite était grasse, bien portante et parfaitement tenue. Ceci ne dura pas longtemps; bientôt on entendit des cris de l'enfant, c'était sa mère qui la battait pour rien, puis la battait ensuite pour l'empêcher de crier; elle la frappait avec un martinet, non-seulement avec un martinet, mais encore avec le manche, non contente de cela, la femme Mulders privait son enfant de nourriture, car la pauvre petite allait demander du pain à tout le monde; c'est au point que je l'ai vue ramasser dans les ordures des épluchures de légumes qu'elle dévorait avec avidité.

J'ai vu plusieurs fois cette pauvre petite endormie dans sa petite chaise, et sa mère la réveiller par un soufflet violent qui l'envoyait rouler au loin.

M. le président : On ne faisait donc pas d'observations à cette femme?

Le témoin : Si, monsieur, on lui reprochait sa conduite indigne, et elle répondait qu'elle n'aimait pas son enfant, qu'elle voulait s'en débarrasser, mais qu'elle n'aurait pas la chance de la voir mourir de sa main.

M. le président : Et le père ne disait donc rien?

Le témoin : Longtemps, le père a été *très bon* pour son enfant; mais il a fini par subir l'influence de sa femme et a aussi battu la petite, mais bien plus légèrement; d'ailleurs, il travaille au dehors et n'est pas chez lui de la journée.

La femme Vincelot. Ce témoin fait une déposition analogue à ce qui vient d'être dit. Elle confirme ce propos de la femme Mulders : « Qu'elle voudrait être débarrassée de son enfant. » Quant à la privation de nourriture, le cœur saignait, dit le témoin, de voir une pauvre petite malheureuse de quatre ans aller, comme un animal, fouiller les tas de saletés pour y chercher quelque chose à manger.

La femme Richard, dépose dans le même sens.

Après avoir rappelé la scène du 30 mars, qui a déterminé les voisins à aller dénoncer les faits au commissaire de police, le témoin ajoute : « Aux cris violents poussés par la petite, je montai avec les voisins pour aller l'arracher à sa mère; celle-ci s'était enfermée; à nos menaces d'enfoncer la porte, elle vint ouvrir; on trouva l'enfant blottie et accroupie entre deux chaises; elle était agitée d'un tel tremblement qu'elle ne pouvait pas parler.

Appelée à s'expliquer, la femme Mulders nie sèchement tous les faits qui viennent d'être rapportés; mise en demeure d'expliquer le motif qui pourrait pousser les témoins à l'accuser, elle répond que dans le mois de janvier elle a prêté 20 sous à la femme Moisan, qui ne les lui a jamais rendus, lui en veut pour cela, et a monté la tête aux voisins; jolie explication, comme on voit. Restent les constatations du docteur : la femme Mulders les explique par des chutes que l'enfant aurait faites dans l'escalier.

Le Tribunal l'a condamnée à quatre mois de prison.

— Deux sœurs, des artistes, Mlles Devilliers, l'une professeur de musique, l'autre peintre d'histoire, ont cru trouver près des Invalides, dans la rue de Monsieur, une demeure tranquille et conforme à leur âge et à leurs habitudes. Elles ont joué de malheur en choisissant une maison dont les époux Rousseau sont à la fois les concierges et les tyrans, et ce malheur est devenu si intolérable, que les deux sœurs ont été obligées d'avoir recours à la justice pour lui demander protection; elles se présentaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, portant contre les époux Rousseau une plainte en calomnie, diffamation et soustraction de lettres.

De la calomnie et de la diffamation il n'en faut pas parler, mais rien n'empêche de faire connaître la théorie des époux Rousseau à l'endroit des lettres qui leur sont remises pour leurs locataires. Cette théorie est ainsi rapportée par Mlle Devilliers aînée :

Depuis longtemps ma sœur et moi, nous nous étions aperçues que nos concierges ne nous remettaient pas exactement les lettres qui nous étaient adressées, ce qui nous était très dommageable dans notre profession, car nous donnons des leçons, et souvent ces lettres avaient à nous prévenir que tel ou tel élève prendrait ou ne prendrait pas sa leçon. Nous fîmes nos observations à nos concierges sur leur inexactitude, mais le mari et la femme nous répondirent arrogamment : « Nous ne sommes pas vos domestiques; nous ne sommes pas obligés de vous monter vos lettres; c'est à vous à nous demander si nous en avons à vous remettre. Les locataires font trop leur embarras; ils ne sont pas plus que nous, ils travaillent pour vivre; s'ils ne veulent pas marcher au pas, nous les y mettrons. »

Nous avons patienté tant que nous avons pu, ajoute le témoin; mais un jour, ayant remarqué que des lettres avaient été ouvertes, nous avons pensé qu'il y avait des lois pour nous protéger.

M. le président : Et vous avez eu raison. Les concierges ont des droits qu'ils tiennent comme représentant les propriétaires; ils n'en ont pas d'autres, et surtout

ils n'ont jamais celui de vexer, de tourmenter et d'injurier les locataires, dont ils sont, quoi qu'ils en disent, les serviteurs plus ou moins salariés, et envers lesquels ils ont des devoirs à remplir. En tout état de cause, ils doivent avoir de la déférence pour les locataires, se garder de nuire à leurs intérêts de quelque manière que ce soit, et tout particulièrement ils doivent apporter beaucoup de régularité dans la remise des lettres.

Le ministère public n'a pas pensé que la soustraction de lettres fût suffisamment établi, et, sur ce chef, il s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal; mais, sur les chefs d'injures et de diffamation, il a conclu à l'application de la loi.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné les concierges Rousseau chacun à deux mois de prison.

— Arsène Delbare a dix-huit ans, il est à peine de la taille d'un enfant de douze ans; Antoine Lavrillière, son ami, est un peu plus grand et du même âge. Bien que fort jeunes et de la plus chétive apparence, ce sont deux repris de justice et de la plus dangereuse espèce, comme vont l'établir les débats.

Un témoin, la femme Corroy, marchande d'habits, rue du Temple, dépose :

Dans la matinée du 23 mars, ma fille de boutique m'appelle pour montrer des pantalons à deux jeunes gens qui venaient d'entrer dans la boutique. En les apercevant, je remarquai que le plus petit (Delbare) avait quelque chose de gros sous son aisselle gauche, recouverte par sa blouse. Je leur montrai des pantalons, qui toujours ne leur convenaient pas, mais sans perdre de vue le plus petit. La fixité de mon regard l'ayant décontenancé, il dit à son camarade, en levant les bras d'un ton d'impatience : « Nous ne trouverons pas notre affaire dans ce bazar, allons ailleurs. »

Comme il achevait ces paroles je vis un objet tomber de dessous son bras gauche et glisser jusqu'à terre. C'était un de mes pantalons que je ramassai et que je lui mis sous les yeux en lui disant : « Et celui-ci vous convient-il? » Pour toute réponse ils se sauvèrent; mais en ce moment un agent de police passait devant ma porte; je lui racontai ce qui venait de se passer en lui disant de les suivre et qu'il ne perdrait pas son temps. En effet, le même jour il les a arrêtés au Temple, au moment où ils vendaient des pantalons volés.

L'agent de police confirme cette dernière partie de la déclaration du témoin et ajoute : « Ayant arrêté ces deux jeunes gens sans qu'ils m'opposassent la moindre résistance, et croyant à leur air de douceur et à leur petite taille qu'ils étaient peu dangereux, j'eus l'idée de les accompagner à leur domicile pour y faire une perquisition. Ils y consentirent de bonne grâce et me menèrent dans un petit hôtel garni de la rue Beaubourg, mais, arrivés dans la chambre qu'ils y occupent, ils me barrèrent le passage de la porte en me disant avec arrogance : « Nous sommes chez nous, vous n'avez pas le droit de violer notre domicile; n'avancez pas, ou vous aurez votre affaire. Si tu n'es pas content, ajouta le plus petit, méchante r...., c...., etc., etc.. va chercher le commissaire de police; il n'y a que le commissaire qui a le droit d'entrer chez les citoyens. »

Comme je descendais pour aller prévenir M. le commissaire de police, ils se mirent à pousser des cris affreux, appelant à leur secours et cherchant à ameuter contre moi toutes les personnes de la maison. Je dus prévenir le maître de l'hôtel que je les avais arrêtés en flagrant délit de vol, que j'allais chercher le commissaire de police, et qu'il eût à fermer la porte de sa maison et à prendre ses précautions pour que mes deux prisonniers ne s'échappent pas.

A l'arrivée de M. le commissaire de police, Delbare et Lavrillière, loin de se calmer, furent plus furieux que jamais; il fallut employer la force, et tout le long du chemin ils ne cessèrent d'animer les passants contre nous. Ce dernier fait est attesté, je crois, par une lettre de M. le commissaire de police à M. le procureur impérial.

M. le substitut : Le fait est vrai; nous avons la lettre sous les yeux, et dans cette lettre, M. le commissaire de police signale les deux prévenus comme des malfaiteurs de la plus dangereuse espèce. Aussi, nous requérons contre eux toute la sévérité de la loi.

Le Tribunal les a condamnés chacun à quinze mois de prison et cinq ans de surveillance.

— Dans le courant de la nuit dernière, les habitants de la rue de Flandre (ancienne Villette) ont été réveillés en sursaut par les cris répétés : Au feu! et ils ont pu s'assurer aussitôt qu'un incendie venait de se manifester avec une grande violence dans l'établissement d'un liquoriste formant l'encoignure de cette rue et de celle de Mogador. C'est dans une pièce du rez-de-chaussée que l'incendie s'est déclaré, et le feu, alimenté par une certaine quantité de spiritueux, a acquis dès son début une intensité telle que en quelques instants les cloisons ont été embrasées et tout le rez-de-chaussée envahi. Les flammes se faisant jour ensuite à travers les portes et les fenêtres se sont échappées en tourbillons, en se rabattant sur la chaussée de la rue qui s'est trouvée momentanément interceptée à cette hauteur, et l'on a dû concevoir en ce moment des craintes sérieuses pour un vaste chantier de bois dans le voisinage qui aurait pu, si l'on n'était parvenu à le préserver des atteintes du feu, communiquer l'incendie aux nombreuses habitations situées dans les environs.

Fort heureusement, les secours ont été prompts et abondants; à la première lueur, plusieurs chefs d'industrie du quartier s'étaient empressés d'envoyer sur les lieux les pompes de leurs établissements, et peu après les sapeurs pompiers des postes environnants y arrivaient également avec leurs pompes. Le feu a pu être immédiatement attaqué sur toutes ses faces, et l'on est parvenu à le concentrer dans son foyer primitif; au bout d'une heure de travail, on a pu s'en rendre entièrement maître; mais tout ce qui se trouvait au rez-de-chaussée, marchandises, meubles, etc., a été réduit en cendres ou mis en fusion. L'intensité du feu a été si grande que le comptoir d'étain a été complétement fondu, ainsi que les débris de verre des bouteilles de liqueur que la chaleur avait fait éclater. La perte occasionnée par ce sinistre est évaluée à environ 30,000 fr. Le tout était assuré.

Le commissaire de police du quartier a ouvert sur-le-champ une enquête pour rechercher la cause encore ignorée de cet incendie; on pense, quant à présent, que cette cause est purement accidentelle.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon). — En 1812, un de nos concitoyens, M. X..., aujourd'hui rentier à Lyon, voulant échapper à la conscription, ne vit d'autre moyen que de se marier pour arriver à son but. Il se rendit dans un bal public et proposa le mariage à la première danseuse qui lui tomba sous la main, lui offrant une dot de 1,000 fr., qui lui seraient comptés le jour du mariage, après lequel les deux époux se sépareraient pour toujours. La danseuse à laquelle il s'adressait ayant accepté ces conditions, M. X... fit publier les bans, et le mariage eut lieu un mois après la première entrevue. La cérémonie terminée, le conjoint passa en Angleterre, où il se fixa jusqu'en 1858, époque à laquelle il revint à Lyon à la tête d'une jolie fortune. Sa femme d'aventure partit pour Paris.

Quarante-huit ans s'étaient écoulés sans que les époux X..., qui n'avaient jamais eu ensemble aucune relation, se fussent vus, lorsque dimanche dernier M. X... fut averti, par son domestique, qu'une femme d'un certain âge voulait absolument lui parler. Il donna ordre de l'introduire. Celle-ci n'était autre que sa propre épouse, assistée d'un homme d'affaires, qui lut peignit l'impérieux besoin dans lequel elle se trouvait, et finit par lui demander une somme de 15,000 francs comptant, ou une pension viagère de 800 francs. M. X..., qui pense qui pense qu'après quarante-huit ans il y a prescription, même pour une pension alimentaire, ayant refusé net, son épouse a fait rédiger une demande dans les formes pour obliger son mari à la recevoir chez lui ou à lui donner des moyens d'existence, et il est probable que le Tribunal civil de Lyon sera, avant peu, appelé à statuer sur cette affaire, unique dans son genre, à moins qu'elle ne se termine par une transaction amiable. (*Courrier de Lyon.*)

AVIS.

M. Cailleux, garçon de caisse chez M. A. de Coster, fabricant, rue Stanislas, 9, a perdu une somme de 4,300 francs en billets de banque, le 12 avril courant, dans l'espace compris entre la rue de Rivoli et la rue de Saintonge. Il s'engage à donner une bonne récompense à la personne qui lui fera parvenir tout ou partie des valeurs perdues, dont il est responsable, à l'adresse ci-dessus ou à celle du commissaire de police du quartier.

COMPAGNIE ROYALE

des

CHEMINS DE FER PORTUGAIS.

Souscription ouverte à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (président, M. le marquis d'AUDIFFRET), rue Taitbout, 57, à Paris.

La souscription sera close le lundi 23 avril.

70,000 actions de 500 francs.

Versement en souscrivant, 100 francs.

Après la répartition, 100 francs.

Coupures de 10 actions et au-dessous irréductibles.

Subvention accordée par le gouvernement portugais, 123,000 francs par kilomètre.

Intérêts pendant les travaux, 8 pour 100.

Après les travaux, il suffirait d'une recette brute de 24,000 fr. par kilomètre pour donner 50 fr. par action.

La recette brute du chemin de Madrid à Alicante dépasse aujourd'hui 30,000 francs.

Voir le prospectus, les statuts, etc., déposés rue Taitbout, 57.

SOUSCRIPTION

AU CHEMIN DE FER SÉVILLE-XÉRÈS-CADIX.

20,000 actions émises à 500 francs.

Capital et revenus garantis.

Les actions sont payables :

200 fr. en souscrivant,
150 fr. le 15 mai,
150 fr. le 15 juin.

On souscrit à Paris, chez MM. LES FILS DE GUILHOU JEUNE, 50, rue de Provence.

Les coupons d'intérêts et de dividende sont payables à Paris, par semestre, le 1er juillet et le 1er janvier.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

Le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du Nord de l'Espagne a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'il est fait, sur les actions de la Compagnie, un appel de 50 fr. par action, exigibles du 5 au 15 mai prochain.

Les versements seront reçus :

A Madrid, à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier espagnol, 2, calle Fuencarral;

A Paris, à la Caisse de la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme;

A Bruxelles, aux caisses de la Banque de Belgique et de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale.

SOUSCRIPTION

AU CHEMIN DE SÉVILLE-XÉRÈS-CADIX.

50, rue de Provence.

En considération du peu de jours qui restent à courir d'ici à la clôture de la souscription, les bureaux resteront ouvers le dimanche 22 courant de neuf heures à quatre heures.

Bourse de Paris du 19 Avril 1860.

3 0/0	Au comptant, Dor c.	70 05.—	Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	70 20.—	Hausse « 25 c.
4 1/2	Au comptant, Dor c.	96 25.—	Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	96 10.—	Baisse « 20 c

AU COMPTANT.

3 0/0	70 05	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	87 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1133 75
4 1/2 0/0 de 1825..	95 50	Emp. 60 millions...	490 —
4 1/2 0/0 de 1852..	96 25	Oblig. de la Seine...	233 75
Act. de la Banque..	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier	798 75	Quatre canaux	— —
Crédit mobilier....	783 75	Canal de Bourgogne.	— —
Compt. d'escompte.	640 —		
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857	82 75	Caisse Mirès	245 —
— Oblig. 3 0/0 1853	— —	Comptoir Bonnard..	46 25
Esp. 3 0/0 Dette ext.	46 1/2	Immeubles Rivoli...	110 —
— dito, Dette int.	45 3/8	Gaz, Ce Parisienne...	890 —
— dito, pet. Coup.	45 1/4	Omnibus de Paris...	892 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	35 1/8	Ce imp. de Voit. de pl..	56 25
Rome, 5 0/0.....	83 3/4	Omnibus de Londres.	42 50
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Ports de Marseille...	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	69 95	70 20	69 85	70 20
4 1/2 0/0 1852	96 10	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1350 —	Lyon à Genève.....	443 75
Nord (ancien).....	971 25	Dauphiné.....	695 —
— (nouveau).....	875 —	Ardennes et l'Oise...	— —
Est (ancien).....	645 —	— (nouveau)..	460 —
Paris à Lyon et Médit.	940 —	Graissessac à Béziers.	157 50
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais....	— —
Midi.....	512 50	Société autrichienne.	525 —
Ouest.....	570 —	Victor-Emmanuel...	412 50
Gr. cent. de France.	— —	Chemins de fer russes	480 —

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST,

rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est a fixé à 38 fr. 70 c. le dividende de l'exercice 1859, qui sera proposé, en même temps que les comptes de l'année, à l'approbation de l'assemblée générale du 30 avril courant.

Sur cette somme de 38 fr. 70 c., MM. les actionnaires ont reçu en novembre dernier un à-compte de 20 fr. Le solde du dividende, soit 18 fr. 70 c. par action, sera payé à partir du 1er mai prochain, *sous déduction pour les titres au porteur de 44 c. par coupon.*

MM. les actionnaires pourront, à partir du mercredi 25 courant, déposer leurs coupons dans les bureaux de la Compagnie, de 10 à 2 heures, rue et place de Strasbourg.

Le coupon à détacher des titres au porteur est le n° 5.

Les certificats nominatifs sont dispensés du dépôt préalable; ils seront payés à présentation à partir du 1er mai.

— On sait aujourd'hui que les dents minérales montées sur plaques d'*étain*, de plomb ou de caoutchouc, annoncées 4 et 5 fr., cassent à chaque instant, déchirent les gencives, et ne peuvent jamais servir à la mastication.

Les dents *Fattet* n'offrent aucun de ces inconvénients et tiennent solidement sans crochets ni pivots.

255, rue Saint-Honoré, où se trouve l'Eau pour la guérison des maux de dents. Prix 6 fr. avec la brochure explicative.

— L'opéra de Pierre de Médicis, interrompu par la grave indisposition de Mme Gueymard, reprend aujourd'hui le cours de ce succès qui a produit dans tout Paris une si vive sensation. L'interprétation de cette remarquable partition, que, de leur propre aveu, eussent signée les plus grands maîtres de notre école, est toujours confiée aux talents réunis de Mme Gueymard et de MM. Gueymard, Obin et Bonnehée. L'éblouissante mise en scène de cet ouvrage, le délicieux ballet des Amours de Diane, où Mme Ferraris n'a jamais montré plus de talent, tout assure à cet opéra le plus long et le plus brillant succès.

— Vendredi, au Théâtre-Français, 88e représentation du Duc Job, comédie en quatre actes, de M. Léon Laya.

— Ce soir, à l'Odéon, Tartuffe et l'École des Maris; on commencera par le Dépit amoureux. Demain, pour les représentations de Laferrière et de Mlle Thuillier, Daniel Lambert, drame en 5 actes en prose, de M. Ch. de Courcy.

— Le théâtre de l'Opéra-Comique donnera lundi la 1re représentation de Château Trompette, opéra en trois actes, de MM. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gevaert; les rôles de cet ouvrage seront joués par Mme Marie Cabel, Mlle Lemercier et MM. Mocker, Ponchard, Sainte-Foy, Prilleux, Lemaire et Berthelier.

— AMBIGU. — Leurs Majestés ont honoré de leur présence la dernière représentation du Compère Guillery. Aujourd'hui vendredi, 1re représentation de la Sirène de Paris; rentrée de Mlle Page et de M. Lacressonnière.

— CIRQUE NAPOLÉON. — Demain samedi, rentrée de M. Léotard, et vendredi 27, la clôture.

— CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Samedi 28 avril, inauguration de la saison d'été.

SPECTACLES DU 20 AVRIL.

OPÉRA. — Pierre de Médicis.
FRANÇAIS. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Roman d'Elvire.
ODÉON. — Tartuffe, l'Ecole des Maris.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Représentation extraordinaire.
VAUDEVILLE. — La Tentation.
VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopâtre.
GYMNASE. — Jeanne qui pleure et Jeanne qui rit.
PALAIS-ROYAL. — La Sensitive, la Marée, les Méli-Mélo.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Roi des Iles.
AMBIGU. — La Sirène de Paris.
GAITÉ. — Les Aventuriers.
CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un Drapeau.
FOLIES. — Mme Angot, Deux Hommes, l'Amour.
THÉATRE-DÉJAZET. — Le Marquis de Lauzun, Fanchette.
BOUFFES-PARISIENS. — Daphnis et Chloé.
DÉLASSEMENTS. — L'Almanach comique.
LUXEMBOURG. — L'Etoile du Diable.
BEAUMARCHAIS. — Thérèse ou l'Orpheline de Genève.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CASINO (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON ET TERRAIN

Etude de Me LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 45, successeur de M. Gallard.

Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 avril 1860, à deux heures, de :

1° Une MAISON avec cour et jardin, d'une superficie de 986 mètres environ, située au Pecq, près St Germain (Seine-et-Oise), à l'angle de la route impériale 190, et du chemin de halage, en face de l'ancienne embarcadère du chemin de fer de Paris au Pecq, près le pont.

2° Un TERRAIN situé à Clichy-la-Garenne (Seine), divisé en deux lots, dont le premier, d'une superficie de 444 mètres 69 cent., à l'angle des rues Marthe et St-Vincent-de-Paule; et le second, contigu au premier, d'une superficie de 475 mètres 57 cent. environ, a sa façade sur la rue St Vincent-de-Paule.

Le 1er lot est d'un revenu brut de 1,550 fr. environ.

Mises à prix :

Premier lot : 15,000 fr.
Deuxième lot : 2,500 fr.
Troisième lot : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me LEGRAND, avoué poursuivant, rue de Luxembourg, 45; 2° à Me Cullerier, avoué, rue Harlay-du-Palais, 26. (619)

PROPRIETÉ RUE DES POISSONNIERS A PARIS

Etude de Me AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 26 avril 1860, deux heures,

D'une PROPRIETE sise à Paris, 18e arrondissement (ci-devant Montmartre), rue des Poissonniers, 59, 61, 63 et 65, avec passage sur la rue Labat, 9. Contenance : 1,595 mètres 60 cent. Revenu brut : 3,950 fr. Charges : environ 140 fr.

Mise à prix : 52,560 fr.

S'adresser : 1° à Me AVIAT, avoué poursuivant, rue de Rougemont, 6, à Paris; 2° à Me Roche, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6; 3° à Me Lemaître, notaire à Paris, rue de Rivoli, 64; et pour visiter la propriété, à Mme Brasseur rue des Poissonniers, 59, ou à M. Richard, rue Labat, 11. (568)

BACCALAUREATS pour le mois d'août, 300 fr. après réception. M. LELARGE, rue Ste-Catherine d'Enfer, 4. 2900)

CACHEMIRES DES INDES ET DE FRANCE

Vente, échange et réparations. — Maison DUPONT, Chaussée-d'Antin, 41, à l'angle de la rue Joubert. (2906)*

CAPSULES A TOUS MÉDICAMENTS

Préparées par J.-P. LAROZE,

PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS.

Médecine noire contenue dans six capsules de forme ovoïde : elles sont prises avec facilité; leur action est abondante et toujours sans coliques. — Prix de la boîte pour une purgation..... 1 f.

Capsules à l'huile de foie de morue pure, la boîte. 3
Capsules à l'huile de ricin extraite à froid, id. 3
Capsules au baume de copahu pur, id. 3
Capsules au baume de copahu et cubèbes, id. 3
Capsules au baume de copahu et fer, id. 3
Capsules au goudron de Norvége, id. 3
Capsules à la térébenthine de Venise, id. 3

● *Détail*, pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. — *Gros*, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, à Paris.

EAU DE LA FLORIDE

pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon : 10 fr. chez A. L. GUISLAIN et Ce, *rue Richelieu*, 112, *au coin du boulev.*

CONSEILS aux HOMMES AFFAIBLIS

TRAITÉ de l'épuisement nerveux ou affaiblissement des forces physiques, suite des excès de la jeunesse, de l'affaiblissement dû aux maladies du cerveau, de la moelle épinière, des poumons, du cœur, du foie, de l'estomac, des intestins, de la vessie et des reins. — *Maladies nerveuses*, mélancolie, perte de mémoire, varicocèle, sarcocèle, rétrécissements, pertes nocturnes, paralysie, douleurs, scrofules, dartres, démangeaisons, maladies *contagieuses* traitées *sans mercure*. — Maladies des femmes. — Conseils aux vieillards. — RAPPORT MÉDICAL sur les avantages d'un TRAITEMENT *végétal, dépuratif, rafraîchissant, anti-nerveux*.

Par le docteur BELLIOL, *rue des Bons-Enfants*, 30, *à Paris* (*Traitement par correspondance*).

Un fort vol. in 8°, écrit pour les malades. 10e édit. avec planche anatomique. Prix 7 f., et 8 f. 50 rendu à domicile, sous enveloppe, contre un mandat sur la poste. — A Paris, chez DENTU, lib., Palais-Royal, et chez l'auteur. (*Aff.*)

Chocolat-Ibled

USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais.)

4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville

USINE A VAPEUR à Emmerick (Allemagne.)

La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché.

(RAPPORT DU JURY CENTRAL.)

Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

EAUX MINERALES D'URIAGE PRÈS GRENOBLE

Ouverture le 15 mai.

Sulfureuses et salines au plus haut degré, elles conviennent en général aux enfants faibles et aux personnes délicates et lymphatiques. — SPÉCIALITÉS : *Maladies cutanées, scrofules, affections nerveuses, rhumatismes, maladies du larynx et des voies respiratoires.* — Situé dans la plus belle partie du Dauphiné, l'ETABLISSEMENT D'URIAGE possède deux BAINS DE PETIT LAIT et des SALLES DE RESPIRATION pour la vapeur, le gaz et l'eau pulvérisée.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 19 avril.
Consistant en :
Rue de l'Echiquier, 20.
(3366) Commode en acajou à dessus de marbre, glace, table, etc.
Le 20 avril.
Rue du Helder, 3.
(3367) Comptoir, châssis, guéridon, képis, chapeaux, pendule, etc.
Le 21 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3368) Tables, chaises, glace, secrétaire, commode, armoire, etc.
(3369) Poêle, presses de toutes grandeurs, feuilles de placage, etc.
(3370) Tables, buffet, chaises, armoire à glaces, Pendules, etc.
(3371) Tables, chaises, pendule, fauteuils, etc.
(3372) Bureau en acajou, chaises, table, casier, buffet, glace, etc.
Rue des Poissonniers, 32, Paris-La Chapelle.
(3373) Commode, armoire, couchette, poêle en fonte, tuyaux, etc.
Rue Grange-Batelière, 5.
(3374) Guéridon, tapis, chaises, tables, gravures, corbeilles, etc.
Rue de Clichy, 72
(3375) Tables, pendules, secrétaire, consoles, bibliothèque, etc.
Rue Bichat, 21.
(3376) Etablis, chaises, commode, rideaux, planches, etc.
Passage du Buisson-St-Louis, 7.
(3377) Etaux, bigornes, forges, fer, outils, tables, commodes, etc.
Rue Montorgueil, 55.
(3378) Billards, tables en marbre, banquettes, comptoir, etc.
Rue St-Marcoul-St-Martin, 9 et 11.
(3379) Comptoir, poêle, poupées, toiles, calicot, caisses, tables, etc.
Rue des Charbonniers, 24.
(3380) Bureaux, tables, chaises, bibliothèque, charbons, etc.
Rue d'Isly, 17, Paris-Villette.
(3381) Bureau, chaises, tables, glaces, commodes, cheval, etc.
Rue Saint-Martin, 110.
(3382) Comptoirs, petits bronzes et objets de fantaisie, chaises, etc.
A Ivry,
place de la commune.
(3383) Bureau, chaises, lampes, armoire, pendule, table, etc.
A Neuilly,
place de la commune.
(3384) Piano, chaises, armoire, tables, glaces, commode, etc.
Et le 23 avril,
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Buffet, tables, toilette, pendule, flambeaux, fauteuils, etc.
Le 21 avril.
A Issy,
Grande-Rue, 14.
(3385) Comptoir, balances, série de poids, matériel de boucher, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du cinq avril mil huit cent soixante, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 153, nos 7 et 8, par Mon, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes pour tous droits, il résulte : Que MM. Louis-Mathieu SICAUD, demeurant à Paris, rue du Jardinet, 2, et Hippolyte-Magloire HENRY, demeurant aussi à Paris, rue Hautefeuille, 22, ont déclarée dissoute purement et simplement, à partir du quinze février dernier, la société en nom collectif constituée entre eux, par acte sous seing privé du vingt-un août mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, sous la raison sociale : MATHIEU SICAUD et HENRY. (3956) —

D'un acte reçu par Me Arsène Aumont-Thiéville, et son collègue, notaires à Paris, le quatorze avril mil huit cent soixante, enregistré à Paris, 8e bureau, le dix-sept du même mois, folio 54 verso, cases 5 à 8, par M. Maillet, qui a reçu les droits, a été extrait littéralement ce qui suit :

Ont comparu,

M. Adolphe-Léon VERDAVAINNE, propriétaire, demeurant à Paris, chaussée de la Muette, 9, seizième arrondissement,

Comme directeur-gérant de la société dont les statuts font l'objet des présentes ;

Et M. Louis LISKENNE, ancien directeur de la salubrité de Paris, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 152,

Comme co-gérant de ladite société.

Lesquels, étant dans l'intention de créer une société commerciale en commandite, ayant pour but l'achat et l'exploitation agricole et industrielle de la terre dite de Castelnau; la création d'usines destinées à l'exploitation des différents produits de cette terre; l'achat et la vente de bétail, soit en gros, soit en détail, et toutes les opérations qui se rattachent au commerce des bestiaux; ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de cette société :

TITRE PREMIER.
Formation de la société. — Son objet. — Raison sociale. — Siége social.

Art. 1er. Il est formé par ces présentes, entre M. Verdavainne et toutes les personnes qui y prendront part par la souscription d'actions, une société de commerce en commandite.

Art. 2. Cette société a pour objet :

1° L'acquisition de la terre dite de Castelnau, située au centre de la France, entre Bourges et Issoudun, et celle des domaines de la Bruère, Champeaux et Brouillamont, sur les départements du Cher et de l'Indre, d'une contenance d'environ trois mille hectares, en terres labourables, prés, vignes, bois taillis et de haute-futaie, comprenant : un château, dix-sept fermes ou domaines avec leurs dépendances, moulins à blé, carrières de pierres propres à la construction et à la fabrication de la chaux, minerais de fer, et dont plus ample et plus complète désignation sera faite en l'acte d'achat dont il sera ci-après parlé ;

2° La création et l'exploitation d'usines telles que : distilleries, féculerie, huilerie, dont les résidus fourniront à eux seuls la plus grande partie des éléments nécessaires à l'engraissement du bétail et à la production des engrais, et de deux fours à chaux qui donneront l'amendement réclamé par la nature d'une portion du sol;

3° La formation d'un cheptel d'engraissement pour bœufs, vaches, moutons, porcs, etc., etc.;

4° L'achat et la vente du bétail, soit en gros, soit en détail, et toutes les opérations qui se rattachent au commerce des bestiaux;

5° Et l'établissement d'un fonds de roulement suffisant pour subvenir aux frais d'exploitation de l'ensemble de la propriété et aux diverses opérations commerciales de la société.

Art. 3. La société prend la dénomination de : Société agricole industrielle de Castelnau.

La raison et la signature sociales seront : A. L. VERDAVAINNE et Cie.

Art. 4. Le siége de la société et son domicile légal sont établis à Castelnau, lieu de son exploitation, dépendant de la juridiction des tribunaux du département du Cher.

La société aura en outre à Paris un bureau auxiliaire, qui sera ultérieurement indiqué par une décision de l'associé directeur-gérant, où chaque associé pourra avoir des renseignements sur la marche des opérations sociales, où se reuniront les membres du conseil de surveillance toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire; et enfin où les écritures seront centralisées par extrait et résumés.

TITRE II.
Durée. — Gérance. — Signatures.

Art. 5. La société existera du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf.

Sa durée sera de vingt-sept années à partir du jour de sa constitution définitive, et au plus tard à cumpter du cinq juillet prochain mil huit cent soixante.

Elle sera définitivement constituée après la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque souscripteur du quart du montant des actions ou part de capital par lui souscrites, et après approbation dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale.

Cette souscription et les versements effectués seront constatés par une déclaration additionnelle faite par le gérant par acte ensuite des présentes, et publié comme l'acte de société.

Art. 6. La société sera gérée par M. Verdavainne, qui prend le titre d'Associé Directeur-Gérant.

M. Verdavainne sera, en conséquence, indéfiniment responsable des opérations et engagements vis-à-vis des tiers.

Il aura seul la signature sociale, qu'il pourra toutefois déléguer, mais sous sa responsabilité personnelle.

Les propriétaires de parts de capital ne seront, en aucun cas, passibles des pertes ou dettes de la société au-delà du montant de leurs mises ou parts de capital.

Le gérant ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus.

Outre les pouvoirs les plus généraux d'administration, le gérant aura encore ceux qui suivent ci-après :

Il passera les marchés et traités de toute nature, consentira tous baux et locations, quelle qu'en soit la durée, fera tous échanges de parcelles ou portions de terre avec soulte ou sans soulte ni retour, autorisera l'achat du matériel nécessaire à l'exploitation tant agricole qu'industrielle, et fera exécuter tous travaux et constructions utiles.

Il prendra toute mesure pour la coupe, le défrichement, l'exploitation et la vente des bois, minerais de fer, carrières de pierres propres à bâtir et à faire de la chaux et autres provenant des terrains appartenant à la société.

En cas d'achat, vente, échange ou fusion d'une partie quelconque d'immeubles, il ne pourra prendre aucune disposition qu'après avoir pris l'avis du conseil de surveillance autorisé à procéder à cet égard, d'accord avec lui, pour tout ce qui sera commandé par tous les intérêts sociaux.

Dans le cas de vente et d'aliénation, ainsi qu'il vient d'être expliqué, le directeur-gérant en recevra le prix, et en donnera quittance et décharge.

Le directeur administrateur nommera tous délégués, employés, préposés et agents; il fixera toutes attributions et commissions, et tous traitements et salaires.

Il représentera la société sans exception ni réserve vis-à-vis des tiers, dirigera toutes actions judiciaires en son nom et défendra à celles qui sont intentées contre elle.

Il pourra transiger et compromettre, se désister de tous priviléges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, donner mainlevée d'oppositions, saisies-arrêts et inscriptions, le tout partiellement ou définitivement, avec ou sans payement; il donnera toutes quittances.

Il ne pourra contracter d'autres engagements que ceux relatifs aux affaires sociales.

Les fonds disponibles, en dehors des besoins courants, seront placés par ses soins de la manière qui lui paraîtra la plus utile aux intérêts de la société et à la sûreté de ses opérations.

Il fera tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société.

Il pourra convoquer l'assemblée générale quand il le jugera convenable.

Il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à M. Liskenne, soit à toute autre personne.

M. Verdavainne prend par ces présentes pour cogérant M. Louis Liskenne, l'un des comparants, lequel sera spécialement chargé de tout ce qui concerne la caisse et les diverses comptabilités.

Art. 7. Le gérant doit être propriétaire de deux cents parts de capital, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions et doivent rester à la souche ou être déposées dans la caisse sociale, avec mention de leur affectation spéciale à la garantie de sa gestion.

Il a droit à des émoluments, qui demeurent provisoirement fixés à mille francs par mois, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Ceux de M. Liskenne, cogérant, seront de cinq cents francs par mois.

Le gérant est irrévocable, si ce n'est pour malversation ou pour inobservation des statuts ayant porté préjudice à la société.

Sa révocation, dans ce cas, devra être prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès ou de retraite de M. Verdavainne, le conseil de surveillance pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale, dans sa plus prochaine réunion, ait pu statuer sur la présentation d'un successeur par ses héritiers ou représentants.

Il sera procédé de même dans le cas de retraite ou de décès de M. Liskenne.

TITRE III.
Achat et mode de paiement du prix de la terre de Castelnau.

Ar. 8. M. Verdavainne s'est assuré l'acquisition de la terre de Castelnau et des domaines de la Bruère, Champeaux et Brouillamont, dont la désignation sommaire a été indiquée sous l'article deux, auxquels sont attachés un matériel agricole et un cheptel d'une valeur d'au moins cent cinquante à cent quatre-vingt mille francs, le tout d'un revenu de plus de cent cinquante mille francs.

Il prend par ces présentes l'obligation de faire réaliser, à ses risques et périls, cette acquisition au profit de la société par acte notarié qui sera passé le jour où la société aura été définitivement constituée, et au plus tard d'ici au cinq juillet prochain (mil huit cent soixante);

Pour la société en avoir la jouissance à partir du jour qui sera ultérieurement fixé, à un prix qui ne pourra pas excéder trois millions de francs, qui seront payables comme suit, avec intérêts à cinq pour cent jusqu'à parfaite libération, savoir :

1° Un million trois cent cinquante mille francs en espèces, le cinq juillet prochain (mil huit cent soixante), et après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge; ci, ...	1,350,000 fr.
2° Cinq cent cinquante mille francs, le quinze mars mil huit cent soixante et un, ci	550,000
3° Pareille somme le quinze mars mil huit cent soixante-deux, ci	550,000
4° Et pareille somme le quinze mars mil huit cent soixante-trois, ci.	550,000
Total égal. . .	3,000,000 fr.

Les frais d'enregistrement, de transcription, de purge, et de toutes les formalités qui seront la suite et le complément de l'acquisition, seront pris sur les fonds de premier établissement et augmenteront d'autant, bien entendu, le prix de la propriété.

Les frais et commissions de banque, de publicité, etc., seront également supportés de la même manière.

TITRE IV.
Capital. — Versements. — Avantages.

Art. 9. Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisés en dix mille parts de capital de cinq cents francs chacune et au porteur.

A chacune de ces parts est attachée une action bénéficiaire également au porteur, d'une valeur nominale de cinq cents francs donnant droit, comme il sera dit aux articles 14 et 23 ci-après, à un vingt millième, dans :

1° Trente pour cent des bénéfices jusqu'au remboursement intégral des dix mille parts de capital ;

2° Quatre-vingt-dix pour cent des dividendes, après libération desdites parts de capital ;

3° Et à toute la propriété, des valeurs mobilières et immobilières composant l'ensemble de l'actif social, toujours après le remboursement des parts de capital

A cet effet, il sera créé vingt mille actions bénéficiaires, sur lesquelles dix mille seront remises aux souscripteurs à raison de une par chaque part de capital, au fur et à mesure de la délivrance des titres définitifs, et dix mille aux fondateurs.

Art. 10. Les parts de capital sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; elles sont transférables, savoir : Celles nominatives par la voie de l'endossement et par une déclaration de transfert faite dans le mois, sur le registre de la société à ce destiné, signé tant par le cédant que par le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs : celles au porteur, par la simple tradition du titre.

Les souscripteurs auront la faculté de convertir leurs parts de capital nominatives libérées en titres au porteur, à la seule charge de supporter les frais occasionnés par cette mutation.

Art. 11. Les parts de capital et les actions bénéficiaires sont extraites de registres à souche ; les parts de capital sont numérotées de un à dix mille, et les actions bénéficiaires de un à vingt mille.

Les unes et les autres sont revêtues de la signature de M. Verdavainne, associé-directeur-gérant, et pour contrôle, de celle d'un des membres du conseil de surveillance, et de M. Liskenn, caissier et directeur de la comptabilité.

Elles portent le timbre sec de la société.

Art. 12. Les parts de capital seront payables, savoir :

Cent vingt-cinq francs en souscrivant ;

Cent vingt-cinq francs trois mois après, en échange du titre provisoire ;

Cent vingt-cinq francs trois mois plus tard, c'est à dire six mois après le premier versement ;

Et les cent vingt-cinq francs restant à la délivrance du titre définitif et de l'action bénéficiaire qui se fera dans le douzième mois de la souscription.

Les souscripteurs ou porteurs successifs des parts de capital sont responsables des payements à faire jusqu'à complète libération du montant de leurs souscriptions.

Faute par le souscripteur de satisfaire aux versements exigés sur chaque part de capital, en conformité de ce qui est dit au précédent article, le gérant fera vendre publiquement la part de capital en souffrance, par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris, sans autre formalité qu'un acte de mise en demeure extra-judicaire, signifié huit jonrs à l'avance et resté sans effet; le tout sans préjudice des droits que la société conserve de poursuivre personnellement les souscripteurs et propriétaires en retard.

Art. 13. Chaque part de capital de cinq cents francs donne droit :

1° A un intérêt de cinq pour cent par an, payable à Paris, et garanti dès à présent par le revenu de la terre de Castelnau, jusqu'à concurrence de trois pour cent;

2° A un dix-millième dans le fonds social, ant qu'elles ne seront pas remboursées ;

3° A son remboursement en douze ans, par la voie du sort, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-cinq, par suite du prélèvement annuel de soixante pour cent sur les bénéfices sociaux.

Art. 14. Chaque action bénéficiaire de valeur nominale de cinq cents francs donne droit, savoir : pour celles attachées ou correspondantes par l'identité des numéros aux parts de capital, à une substitution dans tous les droits desdites parts après leur remboursement partiel, et à un vingt-millième seulement dans le fonds social, en concurrence avec les dix mille parts bénéficiaires attribuées aux fondateurs après le remboursement total des parts de capital ;

Et pour celles attribuées aux fondateurs (soit les dix mille actions bénéficiaires portant les dix derniers mille numeros), à un vingt-millième dans la part de bénéfices qui sera stipulée ci-après, article 23, à leur profit, en concurrence avec les dix mille actions bénéficiaires portant les dix premiers mille numéros qui sont attachés ou substitués aux dix mille parts de capital ;

Et enfin à un vingt-millième dans le fonds social, après le remboursement total des parts de capitel.

TITRE V.
Du Conseil de surveillance.

Art. 15. Immédiatement après la constitution définitive de la société, et avant toute opération sociale, l'assemblée générale nommera un conseil de surveillance, composé de cinq membres au moins, et de sept membres au plus.

TITRE VI.
Inventaire. — Bénéfices. — Répartitions.

Art. 21. Tous les ans il sera dressé un inventaire général des valeurs actives et passives de la société, arrêté au trente et un mars.

Cet inventaire sera soumis à l'examen du conseil de surveillance le premier mai au plus tard, afin qu'il puisse être en mesure de faire son rapport à l'assemblée générale annuelle, qui aura lieu dans le courant du mois de juin.

L'inventaire et les comptes produits seront vérifiés et définitivement arrêtés par le conseil de surveillance.

Art. 22. L'excédant de l'actif sur le passif, déduction faite des frais de toutes sortes, de l'intérêt, des parts de capital, de la moins-value des remises, valeurs, du matériel agricole et industriel et de l'outillage, constituera les bénéfices sociaux.

Art. 23. Ces bénéfices seront répartis de la manière suivante :

1° Cinq pour cent seront répartis entre les chefs et employés des diverses exploitations, à titre de récompense et de secours ;

2° Cinq pour cent formeront un fonds de réserve pour parer à des éventualités;

3° Soixante pour cent seront mis en fonds de réserve et d'amortissement pour être capitalisés et consacrés spécialement au remboursement des dix mille parts de capital aussitôt que ce fonds de réserve aura atteint un chiffre à déterminer en assemblée générale;

4° Et trente pour cent seront répartis à titre de dividendes aux vingt mille parts bénéficiaires.

Art. 24. Le fonds de réserve et d'amortissement se composera de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article précédent, et augmenté des intérêts des parts de capital remboursées.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint somme suffisante pour le montant en être employé à opérer l'amortissement d'une partie des parts de capital, un tirage au sort aura lieu, conformément au mode indiqué en l'art. 25 ci-après.

Art. 25. Les parts de capital seront amorties sur le pied de cinq cents francs. L'amortissement aura lieu par voie de tirage au sort en assemblée générale La part désignée pour être amortie aura droit à des intérêts jusqu'au jour de son remboursement, après lequel elle sera éteinte au profit de la société.

Tout propriétaire de part de capital sera considéré comme remboursé par un dépôt des fonds lui revenant, fait à la Caisse des consignations.

Après l'extinction par remboursement au sort de la totalité des dix mille parts de capital, les vingt mille parts bénéficiaires, qui deviendront alors seules propriétaires de l'immeuble et des usines en dépendant se partageront entre elles tous les bénéfices annuels, sauf la part de dix pour cent qui est réservée aux chefs employés des diverses exploitations et à la réserve (art. 23).

Art. 26. Les dividendes seront payés à Paris, au lieu qui sera indiqué par l'associé directeur-gérant.

Leur payement sera annoncé par un avis inséré dans les journaux désignés pour les annonces légales des départements de la Seine, du Cher et de l'Indre.

Les dividendes qui n'auront pas été réclamés dans les cinq ans profiteront à la société et seront versés au fond de réserve et d'amortissement.

Art. 38. Tout associé ou intéressé devra faire élection de domicile à Bourges, et toutes notifications et assignations et tous actes de procédure seront valablement faits au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de son domicile réel; à défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit au parquet de M. le procureur impérial près le Tribunal civil de première instance de Bourges. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux Tribunaux du département du Cher, sans qu'il puisse être opposé aucune exception de la part des associés ou intéressés résidant en pays étrangers. — (3955)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quinze avril mil huit cent soixante, enregistré, intervenu entre M. Antoine-Hoïlde LECORNU, parfumeur, demeurant à Paris, passage de la Trinité, 15, et M. André ROCHETTE, parfumeur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 238, appert : Est dissoute à partir du quinze avril mil huit cent soixante, la société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de parfumerie, formée entre les susnommés pour la raison sociale : LECORNU et ROCHETTE, par acte sous seings privés en date à Paris le trente-un décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, dont le siége social était à Paris, rue Bourg-Labbé, 35. M. Lecornu est spécialement chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus ; il a seul la signature en liquidation, excepté pour la vente de l'usine sise à Vanvres, route de Vanvres, 2, celle du matériel d'exploitation, et la vente des matières premières, pour lesquels trois objets la signature individuelle de chacun des associés est indispensable sous peine de nullité même vis-à-vis des tiers. Le siége de la liquidation est à Paris, rue de l'Echiquier, 15.

(3962). Signé LECORNU.

Entre M. Félix DESMÉ négociant, et M. Eutrope-Honoré BRASSEAUD, négociant, demeurant tous deux rue du Château-d'Eau, 56, à Paris, a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. La société de fait existant entre les soussignés sous la raison sociale F. DESMÉ et E.-H. BRASSEAUD, ayant commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-huit, et ayant pour objet les vins et spiritueux et le commerce des matières premières de plumes, crins et soies, établie rue du Château-d'Eau, 56, est déclarée nulle et, au besoin, dissoute à partir de ce jour. — Art. 2. M. Ph. Lemaitre, rue d'Hauteville, 55, est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. — Art. 3. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes d'en faire le dépôt et la publication conformément à la loi. — Fait et signé double à Paris le sept avril mil huit cent soixante.

Pour extrait :

(3958) Ph. LEMAITRE, rue d'Hauteville, 55.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, 7, rue Saint-Fiacre.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le seize avril mil huit cent soixante, enregistré, M. Joseph TERRIER, M. Jean-Baptiste BERNADOTTE, et M. Henri-Charles-Hippolyte RANSSON, tous trois manufacturiers, demeurant à Suresnes, près Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif dont le siége sera à Suresnes (Seine), rue de la Barre, et qui aura pour objet l'exploitation d'une usine pour teintures et apprêts sur étoffes. La durée de la société sera de neuf années qui ont commencé le premier avril mil huit cent soixante et finiront le trente-un mars mil huit cent soixante-neuf. La raison et la signature sociales seront : TERRIER et Ce. Chacun des associés aura le droit de gérer et d'administrer les affaire sociales. Chacun des trois associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires de la société seulement, à peine de nullité même à l'égard des tiers et sans préjudice de toute responsabilité personnelle, de tous dommages intérêts, et même de dissolution de la société s'il convenait à l'un de ses co-associés. Le concours de tous les intéressés sera nécessaire dans le cas où il s'agira d'emprunt, d'acceptations ou de négociations à découvert.

Pour extrait :

J. TERRIER, BERNADOTTE,
(3957) RANSSON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 AVRIL 1860, *qui déclarent la faillite ouverte et ne fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur STUITTIG (Guillaume), brasseur, demeurant à Paris, rue de Charenton, n. 35, ci-devant Bercy; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, n. 6, syndic provisoire (N° 17048 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur LOGEARD (Jean-Baptiste-Joseph), anc. md de fromages, rue de la Grande-Truanderie, 44, le 25 avril, à 1 heure (N° 17034 du gr.);

Du sieur BONNEBOUCHE (Jean-Baptiste), entr. de travaux de carrières à Champigny, sur la route de Joinville à Villiers, le 25 avril, à 10 heures (N° 16850 du gr.);

De la société JESSÉ frères, mds de vins en gros, rue St-Victor, 24 bis, composée de Léon Michel Jessé et Gaston-Camille Jessé, le 25 avril, à 10 heures (N° 17029 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PICHANCOURT (Sébastien), fabr. de poterie d'étain, rue St-Louis, n. 57, au Marais, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic de la faillite (N° 16957 du gr.);

Du sieur THOMAS (Eugène), agent d'affaires, rue Basse, 62, ci-devant Passy, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 16968 du gr.);

Du sieur BONDEL (Fulgence-Flavien), md de vins en gros et md de vins-logeur, rue des Vertus, 12, ci-devant La Chapelle, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic de la faillite (N° 16971 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur CLÉON (Michel), md de vins, rue de Lille, 4, ci-devant Montrouge, le 25 avril, à 10 heures (N° 16945 du gr.);

Du sieur LAURANT, commissionnaire en horlogerie, quai Bourbon, 51, et rue St-Louis-en-l'Ile, 98, le 25 avril, à 1 heure (N° 16692 du gr.);

De la société BAEHR frères, mds fourreurs, rue St-Honoré, 131, composée de Charles-Christian Baehr et Jules-Philibert Baehr, le 24 avril, à 9 heures (N° 16900 du gr.);

Du sieur SENIS (Julien), md de vins en gros, rue du Pas-de-la-Mule, n. 4, le 25 avril, à 10 heures N° 16926 du gr.);

Du sieur BERTHET (Justin), fabr. de gants en peau, rue St-Denis, 249, le 25 avril, à 1 heure (N° 16915 du gr.);

Du sieur DENIS (Antoine), fab. de produits de terre cuite, rue du Transit, 52, ci-devant Vaugirard, le 25 avril, à 1 heure N° 16901 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérificatian et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HEINRICH (Hippolyte), brasseur, rue de Vaugirard, 143, ci-devant, actuellement rue des Marais-St-Martin, 69, le 25 avril, à 1 heure (N° 16382 du gr.);

Du sieur MARÉCHAL (Jules-Henry), serrurier en bâtiments, rue de la Pépinière, n. 33, le 25 avril, à 1 heure (N° 16728 du gr.);

Du sieur PROVIN (Charles-Henry-Jules), md mercier, rue d'Antin, 27, ci-devant Batignolles, le 25 avril, à 10 heures (N° 16740 du gr.);

Du sieur DARTHEZE (Philippe-Auguste), entr. de serrurerie, avenue du Maine, 31, le 24 avril, à 10 heures (N° 16686 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur SCHILTZ (Edouard), épicier, md de vins, rue de Flandres, 132 (19e arrondissement), le 25 avril, à 10 heures (N° 16752 du gr.);

Du sieur LEBLOND (Michel-Guillaume), boulanger à Boulogne, rue de Larochefoucauld, 30, le 25 avril, à 10 heures (N° 16677 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CORROY (Louis-Gabriel), entrepreneur de maçonnerie, rue de la Cerisaie, n. 41, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 avril, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 16828 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SOTTISON père (Claude-Antoine), fabricant de tissus élastiques pour chaussures, passage Pecquet, n. 12, sous les noms Sottison père et fils, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 avril, à 1 heure très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 16530 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUFRESNE (Joseph), md fourreur, rue du Helder, n. 12, sont invités à se rendre le 24 avril, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15675 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société FLERS et RAYMOND, mds de laines, rue Bourbon-Villeneuve, 24, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue Saint-Marc, 6, pour toucher un dividende de 12 fr. 20 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 16109 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COURTOIS, anc. épicier, rue Fontaine-St-Georges, 45, peuvent se présenter chez M. Filleul, syndic, rue de Grétry, 2, pour toucher un dividende de 16 fr. 90 c. pour 100, unique répartition (N° 16072 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat HESSE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mars 1860, lequel homologue le concordat passé le 12 mars 1860, entre le sieur HESSE, commerçant, rue du Bac, 70, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur HESSE, de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 15 mars (N° 16183 du gr.).

Concordat LIANDIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mars 1860, lequel homologue le concordat passé le 10 mars 1860, entre le sieur LIANDIER, md de peaux, quai de la Tournelle, n. 55, sous les nom et signature Landier, et ses créanciers.

Conditons sommaires.

Remise au sieur Liandier, de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 16542 du gr.).

Concordat THEVENON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 mars 1860, lequel homologue le concordat passé le 16 mars 1860, entre le sieur THEVENON, md de vins à St-Denis, route de St-Denis, 189, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Thevenon, de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 16617 du gr.).

Concordat LAGRILLIÈRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mars 1860, lequel homologue le concordat passé le 3 mars 1860, entre le sieur LAGRILLIÈRE, md de nouveautés, rue de la Roquette, 53, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lagrillière, de 65 p. 100.

Les 35 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par huitièmes, de six en six mois, du concordat (N° 16593 du gr.).

Concordat BÉATRIX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 mars 1860, lequel homologue le concordat passé le 3 mars 1860, entre le sieur BÉATRIX, fabr. de lits en fer, rue de la Roquette, 118 bis, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Béatrix, de 65 p. 100.

Les 35 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par dixièmes, de six en six mois, de l'homologation (N° 15974 du gr.).

Concordat RICHARD fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 mars 1860, lequel homologue le concordat passé le 9 mars 1860, entre le sieur RICHARD fils, tapissier, boulevard du Temple, 35, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Richard de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation. (N° 16636 du gr.).

Concordat FOURMIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mars 1860, lequel homologue le concordat passé le 1er décembre 1858, entre le sieur FOURMIS, marchand de vins-traiteur, à Vanves, lieu dit Californie, avenue Sacrament, 24, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Fourmis de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en quatre ans par quart de l'homologation (N° 15267 du gr.).

Concordat PAUL frères.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 avril 1860, lequel homologue le concordat passé le 22 mars 1860, entre les créanciers de la société PAUL frères, joailliers-bijoutiers, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise aux sieurs Paul de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 31 mars. (N° 16219 du gr.).

Concordat LESCURE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 mars 1860, lequel homologue le concordat passé le 28 février 1860, entre la dame LESCURE, marchande de vin traiteur à Montmartre, boulevard des Martyrs, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame Lescure de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables: 5 p. 100 le 1er mars 1860, 1861, 1862, 1863, 1864 (N° 16517 du gr.).

Concordat LYON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 21 mars 1860, lequel homologue le concordat passé le , entre le sieur LYON (Édouard), fabricant d'engrais à la Petite-Villette, rue de Belleville, 36, faisant le commerce sous la raison sociale Lyon et Cie, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lyon de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans par quart de l'homologation (N° 16081 du gr.).

Concordat LAHILLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 21 mars 1860, lequel homologue le concordat passé le 2 mars 1860, entre le sieur LAHILLE, bandagiste, rue du Chemin-Vert, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires,

Remise au sieur Lahille de 52 p. 100.

Les 48 p. 100 non remis, payables en huit ans par huitième de l'homologation (N° 16678 du gr.).

Concordat ROYER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 avril 1860, lequel homologue le concordat passé le 16 mars 1860, entre le sieur ROYER, exploitant des mines de charbons, demeurant à Belleville, rue de Paris, 74, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Royer de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en cinq ans, par cinquièmes, du 1er avril. (N° 16097 du gr.).

Concordat COUDY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 6 février 1860, entre le sieur COUDY, marchand de vins, place de la Rotonde, 10 (ci-devant rue du Temple, 183), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération du sieur Coudy.

M. Chevallier, maintenu syndic (N° 16474 du gr.)

Concordat COTTON dit COUTON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 septembre 1859, lequel homologue le concordat passé le 11 août 1859 entre le sieur COTTON, dit COUTON, fabricant de lanternes de voitures, rue des Vinaigriers, 50, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de payer 13,500 fr., en trois ans, par tiers, du 1er octobre.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Cotton.

M. Quatremère, maintenu syndic. (N° 15011 du gr.).

Concordat MELLOTTÉE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 5 août 1859, lequel homologue le concordat passé le 22 juillet 1859, entre sieur MELLOTTÉE, ancien boulanger à Montrouge, rue Monthyon, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de payer 10 p. 100 en dix ans, par dixième, du 1er août.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Mellottée.

M. Quatremère, maintenu syndic. (N° 14752 du gr.).

Concordat De JULLIEN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 mars 1860, lequel homologue le concordat passé le 2 mars 1860, entre la dame JULLIEN, couturière en robes, place de la Madeleine, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame Jullien de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables 12 p. 100 au moyen de l'actif abandonné énoncé au concordat, et la différence : le 31 janvier 1861;

4 p. 100 le 31 janvier 1862;
4 p. 100 le 31 janvier 1863;
5 p. 100 le 31 janvier 1864;
5 p. 100 le 31 janvier 1865.

Au moyen de ce qui précède, libération de la dame Jullien.

M. Richard Grison, maintenu syndic (N° 15888 du gr.).

Concordat MATHOREZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 31 octobre 1859, lequel homologue le concordat passé le 23 août 1859, entre le sieur MATHOREZ, négociant en vins et vinaigres, à Charenton, rue de Paris, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Dans le cas où ledit abandon n'aurait pas de résultats, M. Methorez garantit 3 p. 100 payables par moitié un an après la reddition de compte.

Au moyen de ce qui précède, libération de Mathorez.

M. Lefrançois, maintenu syndic (N° 13588 du gr.).

Concordat de la société veuve DUVERNAY et SCHOEN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 10 mai 1859, lequel homologue le concordat passé le 31 janvier 1859, entre les créanciers de la société veuve DUVERNAY et SCHOEN, négociants, rue Saint-Maur, 214, et ses créanciers.

Conditions sommaires

Remise de 60 p. 100 en principal, intérêts et frais, à valoir sur les 40 p. 100 non remis. Les créanciers toucheront 5 p. 100 sur les sommes encaissées par le syndic, et la différence d'après les conditions énoncées au concordat.

M. Sergent maintenu syndic (N° 15030 du gr.).

Concordat de la société LECLERC et Cie.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 mars [...], lequel homologue le concordat passé le 14 novembre 1859, entre les créanciers de la société LECLERC et Cie pour la confection de modes, [...] Notre-Dame des-Victoires, [...], et la dame Leclerc, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Remise à la dame Leclerc [...] p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables: 5 p. 100 le 1er février 1861; Et 5 p. 100 le 1er juin 1862; Sans intérêts (N° 15342 du gr.).

Concordat QUESNOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 mars [...], lequel homologue le concordat passé le 29 février 1860, entre le sieur QUESNOT, marchand boucher à Saint-Ouen, rue de Paris, [...], et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Quesnot de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables: 10 p. 100 dans le mois de l'homologation;

15 p. 100 en trois ans par tiers du concordat (N° 16610 du gr.).

Concordat SIMMER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 mars 1860, lequel homologue le concordat passé le 2 mars 1860, entre le sieur SIMMER, ébéniste, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 115, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Simmer de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables 7 p. 100 les 1er mars 1861, 1862, 1863 et 1864.

Et 6 p. 100 les 1er mars 1865 et 1866. Dame Simmer, caution (N° [...] du gr.).

Concordat MARIETTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 21 mars [...], lequel homologue le concordat passé le 20 février 1860, entre le sieur MARIETTE, fabricant de bronzes, route de Limoges, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Mariette de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables: 10 p. 100 avant l'homologation; Et 15 p. 100 en trois ans par tiers pour le premier payement avoir lieu un an après le payement de 10 p. 100 (N° 16563 du gr.).

Concordat SIMONOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 mars 1860, lequel homologue le concordat passé le 24 février 1860, entre la demoiselle SIMONOT, négociante, rue Brongnart, 2, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la demoiselle Simonot de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables: 10 p. 100 dans le mois de l'homologation;

5 p. 100 dans un an du concordat;

Et 10 p. 100 dans deux ans du concordat (N° 16527 du gr.).

Concordat MORIAC.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mars 1860, lequel homologue le concordat passé le 5 mars 1860 entre le sieur MORIAC, lampiste, rue Villejuste, [...], à Passy, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances en 5 ans, par cinquième, du concordat (N° 16473 du gr.).

Concordat RIBOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 mars 1860, lequel homologue le concordat passé le 10 mars 1860 entre le sieur RIBOT, fabricant de lampes, rue d'Hauteville, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances dans un an de l'homologation (N° 16558 du gr.).

Concordat WASCHEUL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 mars 1860, lequel homologue le concordat passé le 15 mars 1860 entre le sieur WASCHEUL, entrepreneur de peintures, faubourg Saint-Martin, [...], et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Wascheul de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, du 30 avril (N° 16512 du gr.).

Concordat GRADO.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 mars 1860, lequel homologue le concordat passé le 12 novembre 1859 entre le sieur GRADO, ingénieur mécanicien à La Villette, rue de Lille, [...], et rue de Flandres, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer les sommes dues sans intérêts en dix ans, par dixième, du 1er janvier. (N° [...] du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 AVRIL 1860.

NEUF HEURES : Lecharpentier et Ce, l'Eldorado, clôture. — Canouville, carrier, redd. de compte

DIX HEURES : Lardin, ent. de maçonnerie, synd. — Barbier, comm. en marchandises, id. — Javanaud, anc. md de porcelaines, id. — Wanoff, fab. de peignes, vér. — Louchard, md de vins, id. — Laporte, raton, limonadier, id., clôt. — Krabbé, fab. de chaux, clôt. — Mire, nég. en md., éditeur, id. — Fuchs, gantier, id. — taux, id. — Rousselle, imprimeur sur étoffes, id. — Guiraud, md de vins, id. — Ancel, fab. de voitures, id. — Pelletier, fab. de carton-pierre, conc. — Mahérault, md de vins, id. — Mouton et Cie, md de nouveautés, rem. à huit. — Léger, limonadier, affirm. après union.

UNE HEURE : Létiche Tencé, md de couleurs, synd. — Boucher, fab. de menuiserie, clôt. — Huserot, ent. de bâtiments, id. — Leblanc, anc. limonadier, clôt. — Grandjean, tailleur, conc. — Guérin jeune, de menuiserie, id. — [...]ne, app. à eaux de Seltz, redd. de compte.

DEUX HEURES : Vignat, md boucher, clôt. — Corny, serrurier, id. — Gi[...] Noé, confectionneur, id. — [...]rard, md de vins, rem. à huit. — Carle de la Chapelle personnellement, nég., union. — Demeltz, représentant de fabriques, redd. de compte.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.